

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	75 frs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	France ex A.E.F., A.F.N....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		Compte postal : 45-20 — DAKAR	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs					
	Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs					
	Avion recom : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1971		
21 janvier.....	Décret n° 71-049 nommant un conseiller en service extraordinaire pour siéger à l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême	180
21 janvier.....	Décret n° 71-050 nommant un conseiller en service extraordinaire pour siéger à l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême	180
26 janvier.....	Décret n° 71-067 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national, à titre étranger	181
26 janvier.....	Décret n° 71-085 portant nomination au grade d'officier dans l'Ordre national, à titre étranger	181
26 janvier.....	Décret n° 71-086 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite	181
27 janvier.....	Décret n° 71-090 portant nomination dans l'Ordre national, à titre étranger	182

PREMIER MINISTRE

1970		
24 novembre ..	Décision ministérielle n° 15837 P.M.-S.G.G.C.F.P.A. fixant la liste des candidats admis au centre de formation et de perfectionnement administratifs (6 ^e promotion)	182

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1971		
10 février.....	Décret n° 71-131 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'armée, modifié	183
15 janvier.....	Arrêté ministériel n° 317 M.F.A.-S.G.-3 fixant le barème de remboursement des frais supportés par l'Etat au profit des élèves de l'Ecole du service de santé militaire pour l'année scolaire 1970-1971	189

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1971		
21 janvier.....	Décret n° 71-053 chargeant le Ministre de l'Instruction publique, chargé des relations avec les assemblées, de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports	189

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971		
3 février.....	Décret n° 71-102 portant nomination du directeur des transports	189
8 février.....	Décret n° 71-109 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications	190
8 février.....	Décret n° 71-114 ordonnant la révision du plan directeur de la ville de Saint-Louis et instituant des mesures de sauvegarde ..	190

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1971		
21 janvier.....	Décret n° 71-048 modifiant le décret n° 70-1355 portant nomination des membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1970-1971	191
25 janvier.....	Décret n° 71-055 portant nomination de M. José Manuel Arburua, directeur du département étranger de la Banque mercantile et industrielle de Madrid, comme Consul honoraire du Sénégal à Madrid (Espagne)	191
25 janvier.....	Décret n° 71-056 portant nomination de M. Mohamed Lahlib Belkhady comme consul général honoraire du Sénégal à Casablanca	191
3 février.....	Décret n° 71-104 portant nomination de M. Djim Momar Guèye, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République Arabe syrienne, avec résidence au Caire	192
3 février.....	Décret n° 71-105 portant nomination de M. Moustapha Cissé, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Koweït, avec résidence à Djeddah	192
8 février.....	Décret n° 71-108 portant nomination du Colonel Claude Cheikh Mademba Sy, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République socialiste fédérative de Yougoslavie	192

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1970		
29 décembre...	Décret n° 70-1425 accordant la nationalité sénégalaise à M. Igné Somé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	192
1971		
8 février.....	Décret n° 71-111 portant nomination d'un juge au tribunal de 1 ^{re} classe de Dakar	193
8 février.....	Décret n° 71-112 portant nomination d'un juge au tribunal de 1 ^{re} classe de Dakar	193
8 février.....	Décret n° 71-113 portant nomination d'un président de tribunal	193

- 1971
8 février Décret n° 71-117 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de la Magistrature 193
10 février Décret n° 71-132 portant nomination d'un substitut près le tribunal de 1^{re} classe de Dakar 193

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1971
27 janvier Décret n° 71-091 portant approbation du budget de la commune de Foundiougne 193
4 février Décret n° 71-106 portant nomination d'un préfet 194
23 janvier Arrêté ministériel n° 851 M.INT.-A.P.A. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un bar-restaurant 194
23 janvier Arrêté ministériel n° 860 M.INT.-D.A.C. valant mandat du maire de Kédougou pour le règlement d'une somme de 524.300 francs due par la commune à la société Sicli-Afrique 194
14 janvier Arrêté ministériel n° 278 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de projections de films cinématographiques 194
21 janvier Arrêté ministériel n° 707 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 194

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1971
20 janvier Arrêté ministériel n° 653 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1970 194
21 janvier Arrêté ministériel n° 735 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'ouverture d'une voie publique pour desservir le lotissement de la cité ouvrière de la Manufacture des Tabacs de l'Ouest africain 195
21 janvier Arrêté ministériel n° 739 M.F.A.E.-D.M.G.F.-A. portant retrait d'agrément à la Compagnie d'assurances « La Sécurité » 196

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1971
14 janvier Arrêté ministériel n° 277 M.D.R.-E.P. portant nomination de lieutenants de chasse 196
26 janvier Arrêté interministériel n° 969 M.D.R.-P.E.L. portant nomination du jury de correction des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole des agents techniques et des préposés de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiarye 196
26 janvier Arrêté interministériel n° 970 M.D.R.-M.F.P.T. proclamant les résultats du concours d'entrée à l'Ecole des agents techniques et des préposés de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiarye 196

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1971
26 janvier Décret n° 71-084 désignant le Ministre de l'Education nationale pour assurer l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle 196
15 janvier Arrêté ministériel n° 310 M.F.P.T.-D.E.T.P.-EX. c.s. portant admission au concours de recrutement en section « Machine » de l'Ecole nationale de la marine marchande, année scolaire 1970-1971 197
25 janvier Arrêté interministériel n° 884 M.E.T.F.P.-D.E.T.P. ex.c.s. portant admission en 1^{re} année de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment de Dakar (année scolaire 1970-1971) 197

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

- 1971
21 janvier Décret n° 71-051 portant intérim du Ministre de la Culture 197

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1971
14 janvier Arrêté ministériel n° 221 M.S.P.A.S. - D.S.P. - E. portant admission à l'examen pour l'obtention du diplôme d'agent sanitaire, section assainissement, session de 1970 197

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1971
15 janvier Arrêté ministériel n° 305 M.F.P.T.-D.F.P. portant délégation de signature 197

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- CIRCULAIRE du Ministre de la Fonction publique et du Travail relative à la mise en application de la réforme du régime d'emploi des travailleurs journaliers, intervenue en février 1970 197

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 202
Annonces 202

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DECISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 71-049 du 21 janvier 1971
nommant un conseiller en service extraordinaire pour siéger à l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 38;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême et notamment son article 28;
Vu le décret n° 69-1305 du 20 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Georges Rives, chargé de cours à la faculté de droit et des sciences économiques, est nommé conseiller en service extraordinaire, pour siéger à l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême, en remplacement de M. Pierre Bourèl, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-050 du 21 janvier 1971
nommant un conseiller en service extraordinaire pour siéger à l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 38;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême et notamment son article 28;
Vu le décret n° 68-1119 du 24 octobre 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pierre Decheix, conseiller technique au Ministère de la Justice, est nommé conseiller en service extraordinaire, pour siéger à l'assemblée générale consultative de la Cour suprême, en remplacement de M. Michel Masson.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-067 du 26 janvier 1971

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

MM. Maurice Schumann, Ministre des Affaires étrangères;
Roger Frey, Ministre d'Etat;
Michel Jobert, Secrétaire général de la Présidence de la République;
S. E. M. Hubert Argod, Ambassadeur, Haut Représentant de France.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Jacques Senard, chef du protocole;
Guy Le Bellec, chargé du protocole;
Jean Carles, colonel des troupes de marine;
Edouard Balladur, Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République;
Jean Meadmore, Premier Conseiller à l'Ambassade de France;
René Blanchard, Chef de la Mission française d'aide et de coopération.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

MM. le Lieutenant-Colonel Jacques d'Buyer de Mineure, Aide de Camp;
le Lieutenant-Colonel Pierre Aubry, Aide de Camp;
Michel Rougagnou, Chargé de mission;
Jacques Richard, Attaché à la Présidence;
le Colonel Roger Bourgeon, Conseiller militaire à l'Ambassade de France;
Bernard Esambert, Chargé de mission;
Jean-Louis Guillaud, Presse de la Présidence.

Art. 4. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Gilbert Paris, Attaché à la Présidence;
André Houdart, Conseiller à l'Ambassade de France;
Henri Mouton, Premier Secrétaire à l'Ambassade de France;
Daniel Droulers, Protocole de la Présidence.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-085 du 26 janvier 1971

portant nomination dans l'Ordre national, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Fernand Jules Dumont, lieutenant-colonel.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-086 du 26 janvier 1971

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;
Vu les décrets n° 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite :

M. Georges Pompidou, Président de la République française, Président de la Communauté.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Yvon Bourges, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;
Jacques Foccart, Secrétaire général pour la Communauté et les Affaires africaines et malgaches;
Bruno de Leusse, Directeur des Affaires africaines et malgaches.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

M. Bertrand Desmazières, Consul général de France.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. André Margueneaux;
Docteur Dominique Renier, médecin de la Présidence;
Georges Parat, du service des voyages officiels;
Jean Henon, directeur de la Sécurité de la Présidence.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

M^{lle} Christine Gintz;
M. Jean Thebaud, deuxième secrétaire.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-090 du 27 janvier 1971

portant nomination dans l'Ordre national, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Marcos Almir Madeira, professeur de sociologie, président du Pen Club du Brésil.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PREMIER MINISTRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15837 P.M.-S.G.G.-C.F.P.A. en date du 24 novembre 1970 fixant la liste des candidats admis au Centre de formation et de perfectionnement administratifs (6^e promotion).

Article premier. — Sont admis sur titre au Centre de formation et de perfectionnement administratifs, en qualité de stagiaires, et à compter du 1^{er} novembre 1970, les bacheliers de l'enseignement secondaire dont les noms suivent :

- MM. Babacar N'Doye, commis d'administration, mention assez bien, C.C.A.P., Dakar;
- Seydou Camara, professeur de C.E.G., Kolda;
- Youssoupha Sadio, commis d'administration stagiaire au Ministère des Affaires étrangères, Dakar;
- Magatte Seck, commis d'administration stagiaire au Ministère de la Culture et de l'Information, Dakar;
- Bassirou Diop, 1^{er} certificat de licence de droit, D.U.E.L. I anglais, mention assez bien, M'Backé;
- Ibrahima Thiaye, 2 certificats de licence ès-sciences économiques, Dakar;
- Issa N'Diaye, première année de médecine, Dakar;
- Aly Sow, D.U.E.L. I de géographie, Dakar;
- Youssoupha Diédhiou, 1^{er} certificat de sciences économiques, Dakar;
- Souleymane Abès Diop, 1^{er} certificat de sciences économiques, mention assez bien, Dakar;
- Mor dit Blaise Fall, 1^{er} certificat de licence en droit, Dakar;
- Ousmane Dème, 1^{er} certificat de licence en mathématiques;
- Michel Souane, mention assez bien, Sédhiou;
- Boubou Niang, mention assez bien, Dakar;
- Bacary Traoré, mention assez bien, Dakar;
- Ababacar M'Boup, mention assez bien, Dakar;
- Abdoul Seck, mention assez bien, Dakar;
- Serigne Kandji, mention assez bien, Dakar;
- Ousmane M'Bengue, mention assez bien, Dakar;
- Ibrahima N'Diaye, mention assez bien, Dakar;
- Mamadou Sall, mention assez bien, Dakar;
- M^{me} Fatou Diop, mention assez bien, Rufisque;

- MM. Gora Seck, mention assez bien, Dakar;
- Habib N'Gom, mention assez bien, Dakar;
- Mamadou Bâ, mention assez bien, M'Backé;
- Ameth Faye, mention assez bien, Fatick;
- Papa Abibou Diagne, mention assez bien, Dakar;
- Kandiany N'Diaye, mention assez bien, Tivaouane;
- Jean Baptiste Corréa, mention assez bien, Bignona;
- Seydou Diawara, mention assez bien, Ziguinchor, Boucotte;
- Mamadou Salla Wellé Aw, mention assez bien, Thiès;
- Vincent Gomis, mention assez bien, Dakar;
- Ismaila Niang, mention assez bien, Kaolack;
- N'Dongo Diagne, mention assez bien, Gossas;
- Ababacar Diack, mention assez bien, Dakar;
- Cheick Touré, mention assez bien, Kaolack;
- Papa Sèye, mention assez bien, Dakar;
- M^{me} Fatou Kane, née Diallo, mention assez bien, Dakar;
- MM. Mandiaye N'Diaye, mention assez bien, Dakar;
- Dessamba Dieng, mention assez bien, Thiès.

Art. 2. — Sont également admis au Centre de formation et de perfectionnement administratifs par ordre de mérite et à compter du 1^{er} novembre 1970, les fonctionnaires et agents reçus au concours professionnel dont les noms suivent :

1. Khalil Niang, assistant commercial à la direction du commerce intérieur et des prix, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;
2. Mactar Baila N'Diaye, commis d'administration, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;
3. Diadji Guèye, agent d'administration, subdivision de l'énergie et de l'hydraulique, Saint-Louis;
4. Albert Boissy, commis décisionnaire, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, Dakar;
5. Ousmane Diack, commis d'administration, Ministère de l'Intérieur, Dakar;
6. Babacar Badiane, secrétaire des greffes et parquets, tribunal de 1^{re} instance de Tambacounda;
7. Abdoulaye Hamet Seck, agent d'administration, Trésor, Dakar;
8. Ansoumane Bayo, secrétaire des greffes et parquets, tribunal de 1^{re} instance, Ziguinchor;
9. Papa N'Diaye Mar Sissoko, commis expéditionnaire, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, Dakar;
10. Daba Lomine Kane, commis expéditionnaire, préfecture de Foundiougne;
11. Momar Talla Dramé, agent d'administration, chef d'arrondissement de Dioulacolon (département de Kolda);
12. El Hadji Gora Guèye, agent d'assiette des impôts, direction des impôts, inspection n° 7, Dakar;
13. Chérif Boubacar Diouf, secrétaire au Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, Dakar;
14. Babacar Samb, agent d'administration, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar;
15. Samba Fall, assistant commercial, direction du commerce intérieur et des prix, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;
16. Alassane Niang, assistant commercial, directeur du commerce intérieur et des prix au Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;
17. Tidiane Lô, agent d'administration principal, inspection régionale du travail, Dakar;
18. Idrissa Gaye, commis d'administration, chef d'arrondissement de Keur Momar-Sarr (département de Louga);
19. Dialla Kamara, agent-décisionnaire, direction du contrôle économique, Dakar;
20. Oumar Atoumane Kane, agent de recouvrement du trésor, perception de Dakar-Source, Dakar;
21. Macodou Meïssa Sall, commis d'administration, direction de la sûreté nationale, Dakar;
22. Bounama Traoré, commis-comptable, rectorat, Dakar;
23. Mamadou Diop, commis décisionnaire, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, Dakar;
24. Abdou Cissé, décisionnaire, adjoint au chef du bureau d'études et de documentation au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, Dakar;
25. Momar N'Doye dit Gabar, commis d'administration, circonscription médicale, Rufisque;
- Baytir Samba, agent de recouvrement du trésor, trésorerie générale, Ministère des Finances, Dakar.

Art. 3. — Le directeur du Centre de formation et de perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 71-131 du 10 février 1971

abrogeant et remplaçant le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée, modifié

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 portant statut des officiers de réserve, modifiée par les lois du 28 février 1967 et du 16 juillet 1969;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée par la loi du 27 mai 1966;

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité;

Vu la loi n° 69-69 du 30 octobre 1969 réprimant les infractions aux règles relatives au recrutement de l'Armée;

Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée, modifié en dernier lieu par le décret n° 68-944 du 31 août 1968;

Vu le décret n° 63-832 du 12 septembre 1963 fixant le régime des sanctions disciplinaires dans les Forces armées, modifié en dernier lieu par le décret n° 69-1199 du 5 novembre 1969;

Vu le décret n° 63-723 du 18 octobre 1963 fixant les limites d'âge des personnels militaires, modifié en dernier lieu par le décret n° 69-1105 du 11 octobre 1969;

Vu le décret n° 67-218 du 1^{er} mars 1967 relatif à la formation spéciale des officiers de réserve, complété par le décret n° 69-209 du 26 février 1969;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'armée se recrute par appel du contingent annuel, par engagement et rengagement.

Art. 2. — La durée du service militaire s'étend sur vingt cinq années ainsi réparties :

- Service actif : dix-huit mois;
- Disponibilité : trois ans et demi;
- Première réserve : quinze ans;
- Deuxième réserve : cinq ans.

Le temps de service supplémentaire accompli dans le service actif vient en déduction du temps à passer dans la disponibilité ou dans les réserves.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus :

a) Dans les réserves, la durée des obligations des sous-officiers est de vingt cinq ans sans qu'il soit fait de distinction entre première et deuxième réserves;

b) Les officiers de réserve sont assujettis aux obligations militaires jusqu'aux limites d'âge d'emploi des officiers de l'active de grade correspondants augmentées de cinq ans.

Art. 3. — Les militaires accomplissant la durée de leur service légal et les militaires rappelés qui ont subi des punitions d'arrêts de rigueur, de prison ou de cellule d'une durée supérieure à huit jours peuvent être maintenus au corps après la libération de leur classe ou l'expiration de leur engagement pendant un nombre de jours égal au nombre de journées d'arrêts de rigueur, de prison ou de cellule qu'ils ont subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours. Cette disposition n'est pas applicable à ceux qui, au moment de leur libération, sont en possession d'un grade ou sont soldats de 1^{re} classe.

Ceux dont la conduite s'est améliorée peuvent bénéficier d'une réduction partielle ou même totale de cette sanction après comparution devant un conseil de discipline.

Art. 4. — Sont exclus de l'honneur du service militaire :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'un an d'emprisonnement au moins, pour coups et blessures volontaires, pour violences contre enfants, pour outrages publics à la pudeur, pour délit de vol, recel, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs;

3° Ceux qui ont été condamnés, à l'étranger, pour un crime ou délit puni par la loi pénale sénégalaise, d'une peine criminelle ou d'une année au moins d'emprisonnement;

4° Ceux qui ont été condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement au moins pour provocation à la désertion ou à l'insoumission;

5° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois d'emprisonnement au moins, pour diffamation ou injure envers l'Armée, pour outrages à l'Armée, pour provocation adressée à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires;

6° Ceux qui ont été condamnés à six mois d'emprisonnement au moins pour proxénétisme;

7° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est d'un an au moins pour rébellion ou violence contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique;

8° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de neuf mois au moins pour l'un des délits spécifiés au paragraphe 2 du présent article.

Les exclus restent soumis au service de défense.

Art. 5. — Tout appelé reconnu coupable d'une infraction militaire qualifiée crime ou ayant fait l'objet durant son service d'une ou plusieurs des condamnations spécifiées à l'article 4 est exclu du service militaire à l'expiration de sa peine. La décision d'exclusion est prononcée par le Chef d'Etat-Major général dès notification du jugement.

Tout appelé reconnu coupable d'agissements contraires au devoir militaire ou des fautes contre l'honneur ou contre la discipline, est exclu du service actif. La décision d'exclusion est prononcée par le Chef d'Etat-Major général après avis d'un conseil de discipline.

Dans les deux cas, les intéressés restent soumis au service de défense.

TITRE II

RECENSEMENT ET REVISION

Chapitre premier

Du recensement

Art. 6. — Chaque année, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint ou devant atteindre l'âge de vingt ans révolus (20) au cours de l'année et domiciliés dans les communes ou dans les arrondissements du territoire de la République, sont dressés par les gouverneurs, administrateurs des communes, maires et chefs d'arrondissement.

Ce recensement est fait:

- 1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs;
- 2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements.

Sont portés sur ces tableaux les jeunes gens qui, en vertu de la loi sur la nationalité, sont sénégalais.

Ces tableaux sont arrêtés chaque année à la date du 15 novembre.

Art. 7. — Les individus devenus sénégalais par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois ou reconnus tels à la suite d'un jugement, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité, à moins qu'ils n'aient l'âge de trente ans (30) révolus.

Art. 8. — Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit, avant la vérification des tableaux, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent ou qui, à défaut des pièces d'état civil, ne peuvent pas prouver ou n'ont pas pu prouver leur âge conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 9. — Sont considérés comme légalement domiciliés dans les communes et dans les arrondissements du Sénégal :

1° Les jeunes gens résidant sur le territoire de la commune ou de l'arrondissement et ceux dont le père ou, à défaut, la mère ou le tuteur, y sont domiciliés, à moins qu'ils ne justifient de leur inscription sur les tableaux de recensement d'une autre commune ou d'un autre arrondissement;

2° Les jeunes gens établis en dehors du territoire national, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si leur père ou, à défaut, leur mère ou leur tuteur, est domicilié dans la commune ou dans l'arrondissement ou si le père, expatrié, y avait son domicile.

Art. 10. — Si, dans l'établissement des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient trente ans (30) révolus à l'époque de la clôture des tableaux, et soumis à toutes les obligations qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile.

Toutefois, ils sont libérés à titre définitif avec leur classe d'âge.

En cas de mobilisation générale, les omis, aussitôt découverts, sont ajoutés sur les tableaux de la dernière classe recensée, examinés et, s'ils sont reconnus aptes, immédiatement incorporés.

Art. 11. — Les étudiants et les élèves des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique et professionnel sont inscrits sur des tableaux spéciaux de recensement.

Le Ministre chargé des Forces armées fixe, par arrêté, sur proposition du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, la liste de ces établissements d'enseignement.

Art. 12. — Les tableaux de recensement et les tableaux spéciaux de recensement définis aux articles 6 et 11 du présent décret sont établis en triple exemplaire dont une expédition est adressée avant le 15 janvier de chaque année au commandant du bureau de recrutement.

Chapitre II

De la révision

Art. 13. — La révision a pour but de statuer sur la situation au point de vue du service militaire de tout ou partie des jeunes gens recensés.

Elle est assurée par une commission de révision du contingent annuel.

Art. 14. — Les autorités civiles locales assurent la nourriture des jeunes gens convoqués devant les commissions de révision dans l'hypothèse où ceux-ci se trouveraient dans l'impossibilité matérielle absolue de se procurer des vivres sur les lieux de convocation.

Art. 15. — La commission de révision est composée :

- 1° Du gouverneur, administrateur de la commune, ou du préfet du département, *président*;

Ceux-ci ne peuvent être remplacés dans cette fonction qu'en cas de nécessité absolue, par un fonctionnaire désigné par le gouverneur de Région;

2° D'un membre de l'assemblée régionale désigné par le président de cette assemblée;

3° Du maire, du président du conseil municipal ou d'un membre du conseil municipal où se tient la commission de révision, ou du chef d'arrondissement;

4° D'un officier désigné par le Chef d'Etat-Major général;

5° D'un ou plusieurs médecins militaires désignés par le Chef d'Etat-Major général;

6° Du commandant du bureau de recrutement ou de son représentant.

Des secrétaires militaires et, le cas échéant, civils sont mis à la disposition de la commission.

Art. 16. — Le médecin procède, devant les autres membres de la commission, à l'examen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement.

La commission se prononce sur l'aptitude physique des jeunes gens et éventuellement, sur l'expertise médicale à ordonner.

Les avis sont consignés dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — La commission de révision se réunit dans chaque chef-lieu de Région, de département ou dans tout autre centre lorsque la situation démographique l'exige.

Le Ministre chargé des Forces armées fixe, par arrêté, le calendrier des opérations.

La commission examine d'abord la situation des omis et prend à leur égard l'une des décisions suivantes :

— Sont excusés ceux qui, ayant déposé huit jours au moins avant la réunion de la commission une demande tendant à justifier leur non inscription sur les tableaux de recensement des années précédentes, prouvent que l'omission de leur nom sur ce tableau ne peut être imputée à leur négligence;

— Sont au contraire annotés, comme devant être sanctionnés :

1° Les omis condamnés par les tribunaux;

2° Ceux dont les excuses n'ont pas été admises.

Dans le cas où l'une des infractions prévues à l'article 2 de la loi n° 69-69 du 30 octobre 1969 a été relevée, la commission saisit le Chef d'Etat-Major général.

Si les jeunes gens ne se rendent pas à la convocation de la commission, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, ils sont déclarés « bons absents ». Ceux dont les excuses n'ont pas été admises sont sanctionnés conformément à l'article 2 de la loi.

Art. 18. — Au point de vue de l'aptitude physique, la commission de révision classe les jeunes gens présentés en trois catégories :

1° Ceux qui sont reconnus bons pour le service militaire;

2° Ceux qui, étant d'une constitution physique trop faible, sont ajournés à un nouvel examen;

3° Ceux chez qui une constitution générale mauvaise ou certaines infirmités déterminent une impotence fonctionnelle partielle ou totale et qui sont exemptés du service militaire.

Dans la première catégorie les jeunes gens sont classés en deux portions.

La première portion concerne les jeunes gens reconnus aptes et incorporés et la deuxième portion les jeunes gens reconnus aptes et non incorporés.

Ces derniers constituent une réserve de conscrits révisés et peuvent être incorporés.

A l'expiration du service actif de leur classe d'appartenance, les hommes de la 2^e portion non incorporés seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité. Ils seront alors admis dans les réserves comme réservistes non instruits.

Il est délivré aux jeunes gens des deux dernières catégories pour justifier leur situation, une attestation qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires et civiles.

Les jeunes gens ajournés sont avertis qu'ils auront à se présenter l'année suivante devant la commission. Ils peuvent être de nouveau ajournés l'année suivante lors de cette deuxième visite, mais à la suite de la troisième, ils doivent être soit reconnus aptes, soit exemptés définitivement.

Art. 19. — L'un des deux frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement ou faisant partie du même appel, et, en cas de désaccord entre eux, le plus jeune peut obtenir, sur sa demande, un sursis lui permettant de n'être incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire du service de l'autre frère.

Il en est de même de celui qui, au moment des opérations du conseil de révision, a un frère accomplissant la durée légale du service actif.

Art. 20. — Sont dispensés des obligations du service militaire :

- 1^o Le fils, seul soutien d'une mère veuve ou le petit fils, seul soutien d'une aïeule veuve;
- 2^o L'orphelin, seul soutien de frères ou sœurs mineurs ou infirmes;
- 3^o Le fils, seul soutien d'un père très âgé ou infirme au point de ne pouvoir subvenir à ses besoins;
- 4^o Tout homme dont le frère sera mort ou aura été réformé pour blessure reçue ou infirmité contractée en service pendant la durée du service actif ou lors d'un rappel à l'activité.

Une fois accordée, la dispense est définitive.

Les jeunes gens dispensés sont portés dans la colonne ad-hoc des tableaux de recensement, soit au moment de leur établissement si la dispense est connue, soit par les soins de la commission.

Art. 21. — Au cours des opérations de révision sera établie pour chacun des jeunes gens examinés par la commission, une fiche d'identité du service national.

Art. 22. — La commission de révision transmet l'ensemble des dossiers au bureau de recrutement.

Les jeunes gens reconnus aptes pour le service militaire sont incorporés en une ou plusieurs fractions dans l'année suivant celle du recensement.

Le Ministre chargé des Forces armées fixe l'effectif des contingents à incorporer et les dates d'appel.

Le commandant du bureau de recrutement, après avoir eu connaissance de l'effectif à incorporer, établit et lance un nombre d'ordre d'appel correspondant à celui des recrues retenues.

Art. 23. — La date d'incorporation des recrues est celle du jour où elles ont été constituées en détachement ou celle de convocation pour rejoindre les formations d'affectation.

A partir de cette date, les recrues qui ne se présenteraient pas aux lieux fixés ou qui abandonneraient le détachement seront passibles des sanctions prévues par la loi n° 69-69 du 30 octobre 1969.

Art. 24. — Il est tenu par le bureau de recrutement un registre matricule sur lequel sont portés les jeunes gens reconnus aptes au service militaire pour lesquels un ordre d'appel a été lancé.

Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ainsi que tous les changements successifs qui peuvent survenir dans sa situation.

Pour faciliter l'identification des militaires incorporés, ceux-ci doivent recevoir un numéro dit « numéro matricule de recrutement ».

Chapitre III

Des mesures particulières concernant le recensement et la révision des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique et professionnel.

Art. 25. — Les tableaux spéciaux de recensement prévus à l'article 11 du présent décret, relatifs aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement, sont établis à la diligence du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement technique et professionnel d'après les renseignements fournis par les directeurs des établissements considérés.

Tous les étudiants et élèves, présents dans les établissements d'enseignement visés par l'arrêté ministériel prévu à l'article 11 du présent décret qui atteindront l'âge de vingt (20) ans dans l'année où a lieu le recensement, sont inscrits sur ces tableaux spéciaux dans l'ordre suivant :

- 1^o Les omis;
- 2^o Les ajournés des classes précédentes;
- 3^o Les jeunes gens atteignant vingt (20) ans dans l'année en cours.

Art. 26. — Les jeunes gens inscrits sur les tableaux spéciaux de recensement sont révisés par une commission spéciale dont la composition est fixée comme suit :

- 1^o Du gouverneur, administrateur de la commune, ou du préfet du département;

Ceux-ci ne peuvent être remplacés qu'en cas de nécessité absolue, par un fonctionnaire désigné par le gouverneur de Région;

- 2^o D'un ou de plusieurs médecins militaires désignés par le Chef d'Etat-Major général;

- 3^o D'un officier de l'Armée nationale, représentant le commandant de zone militaire;

- 4^o D'un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;

- 5^o D'un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

- 6^o Du commandant du bureau de recrutement ou de son représentant.

La commission spéciale de révision est saisie par le Ministre chargé des Forces armées qui lui transmet les tableaux spéciaux de recensement des étudiants et élèves, en même temps que les demandes de sursis.

Le procès-verbal de délibération de cette commission est communiqué au bureau de recrutement qui procèdera à l'immatriculation des jeunes gens reconnus aptes.

Art. 27. — Les ajournés reçoivent un certificat d'ajournement et doivent se présenter à nouveau devant la commission spéciale de l'année suivante.

Si les ajournés cessent leurs études pendant l'année de recrutement, ils sont rayés du tableau spécial de recensement et signalés au chef de la circonscription administrative d'origine qui les fera figurer sur ses propres tableaux de recensement.

Art. 28. — Pour leur permettre de continuer leurs études, des sursis d'incorporation d'une durée d'un an, renouvelables d'année en année jusqu'à l'âge maximum de 29 ans

révolus, peuvent être accordés aux étudiants et élèves résidant au Sénégal ou expatriés, qui en font la demande expresse.

Les demandes de sursis d'incorporation doivent être établies par les intéressés dans les trois mois qui précèdent les opérations d'inscription sur les tableaux spéciaux de recensement. Elles sont transmises au Ministre chargé des Forces armées par le Ministre chargé de l'Education nationale ou le Ministre chargé de l'Enseignement technique et professionnel. Les directeurs des établissements d'enseignement annotent ces demandes par délégation des Ministres compétents.

Le Ministre chargé des Forces armées accorde ou refuse le sursis d'incorporation.

En tout état de cause, le sursis d'incorporation accordé pourra être annulé ou suspendu en cas de nécessité ou pour des raisons de sécurité, par décision du Ministre chargé des Forces armées, et l'incorporation décidée sans attendre la formation d'un nouveau contingent.

L'octroi du sursis d'incorporation enlève toute possibilité d'obtenir une dispense.

En cas de refus du sursis d'incorporation, d'annulation ou de non renouvellement, l'intéressé doit être présenté devant la commission spéciale de révision.

La commission spéciale de révision statue sur l'aptitude au service militaire des jeunes gens inscrits sur les tableaux spéciaux de recensement.

Le Ministre chargé des Forces armées fixe les dates d'incorporation.

Art. 29. — Les sursitaires incorporés continuent à appartenir à leur classe de recrutement et non à celle d'incorporation.

Ils entrent en ligne de compte dans le contingent à fournir dans l'année et reçoivent également un numéro matricule au moment où leur ordre d'appel est lancé.

Dès qu'il sont en possession de l'ordre d'appel, les jeunes gens en cause doivent prendre toutes dispositions pour rejoindre le corps d'affectation à la date fixée. Ceux qui, sauf cas de force majeure, ne le feraient pas, seraient passibles des sanctions prévues par la loi n° 69-69 du 30 octobre 1969.

Chapitre IV

Jeunes gens domiciliés ou en résidence à l'étranger

Art. 30. — Ainsi qu'il est stipulé à l'article 10, les jeunes gens domiciliés ou résidant hors du territoire national sont inscrits sur les tableaux de recensement de la circonscription administrative ou de la commune où résident leurs parents ou leur tuteur.

Tous les citoyens sénégalais qui ont quitté le territoire national pour se rendre à l'extérieur, recensés ou non, doivent se présenter aux représentants diplomatiques ou consulaires de la République du Sénégal, lesquels avertissent le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 31. — Sur convocation du Ministre chargé des Forces armées, les jeunes gens domiciliés ou résidant hors du Sénégal, sont présentés par les soins des représentants diplomatiques ou consulaires devant un médecin agréé en vue de statuer sur leur aptitude au service militaire.

Art. 32. — Les pièces matricules et les ordres d'appel concernant ces jeunes gens sont établis par le bureau de recrutement conformément aux directives données par le Ministre chargé des Forces armées.

TITRE III

DU SERVICE MILITAIRE

Chapitre premier

Des bases du service

Art. 33. — Le service actif compte du jour de l'incorporation.

En temps de paix, les militaires qui ont accompli la durée du service prescrite dans l'armée active, dans la disponibilité, dans la première réserve et dans la deuxième réserve, sont respectivement classés dans la disponibilité, dans la première réserve, dans la deuxième réserve ou sont définitivement libérés.

Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel, soit par le bureau de recrutement, soit par la brigade de gendarmerie de la localité de résidence.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut procéder par anticipation à la libération totale ou partielle d'un contingent ou d'une fraction de contingent ou conserver temporairement sous les drapeaux la fraction de classe qui a terminé sa durée normale de service actif, afin de disposer, en tout temps, des effectifs nécessaires à la défense du pays.

Dans le même cas, peuvent être rappelés temporairement sous les drapeaux, par ordre individuel, les militaires de la disponibilité et des réserves (officiers, sous-officiers, hommes de troupe).

En temps de guerre, les passages d'une catégorie à une autre, n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe nouvellement incorporée.

En cas de mobilisation générale, la libération des hommes ayant terminé la durée légale des obligations militaires, peut être ajournée jusqu'à la cessation de cette mesure.

Art. 34. — Ne compte pas, pour les années de service exigées par le présent décret dans le service actif, dans la disponibilité, dans les réserves, le temps pendant lequel un militaire du service actif de la disponibilité ou des réserves a subi, en vertu d'un jugement, une peine ayant eu pour effet de l'empêcher d'accomplir au moment fixé tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par le présent décret ou par les engagements qu'il a souscrits.

Ce militaire est tenu de remplir ses obligations d'activité soit à l'expiration de sa peine s'il appartient au service actif, soit au moment de l'appel qui suit son élargissement s'il fait partie des réserves.

En aucun cas, le temps pendant lequel les omis et les insoumis n'ont pas été présents sous les drapeaux ne compte dans les années de service exigées.

Toutefois, quelles que soient les déductions de service ainsi opérées, les hommes qui en sont l'objet sont libérés définitivement en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent.

Chapitre II

Du service actif, des permissions

Art. 35. — Les jeunes gens appelés sous les drapeaux sont mis à la disposition du Ministre chargé des Forces armées pour la durée du service actif. Ils sont affectés aux unités dans lesquelles ils sont incorporés et inscrits. Toutefois, les engagés spéciaux au titre de la formation spéciale d'officiers de réserve prévus à l'article 53 ci-après, pourront être laissés à la disposition de leur administration ou de leur établissement d'études dans les conditions fixées par le décret n° 67-218 du 1^{er} mars 1967.

Art. 36. — Les militaires appelés qui accomplissent la durée normale du service actif et les militaires engagés servant pendant les dix-huit premiers mois de service peuvent obtenir, sauf cas d'inconduite notoire, une permission de dix jours, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans le décompte de la permission.

Cette permission pourra être portée à quinze jours pour les militaires dont la manière de servir donne entière satisfaction.

Les militaires visés au premier alinéa du présent article ont droit, à l'occasion de leur permission, à la gratuité du transport tant à l'aller qu'au retour.

Chapitre III

Du service dans les réserves

Art. 37. — Tout homme inscrit sur le registre matricule reçoit, au moment de sa libération du service actif, un fascicule indiquant ses obligations en cas de mobilisation. L'intéressé est tenu de présenter ce fascicule à toute réquisition des autorités militaires ou civiles, notamment en cas de rappel pour des périodes d'exercice.

Les hommes classés dans la disponibilité ou dans les réserves sont tenus, en cas de mobilisation générale ou partielle et en cas de rappel par ordre individuel ou de convocation pour des périodes d'exercice, de rejoindre leur unité ou leur poste.

Hors du territoire national, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation, sont transmis par les soins des représentants diplomatiques ou consulaires de l'Etat.

Le rappel de la disponibilité et de la première réserve a lieu, en principe par classe en commençant par la moins ancienne.

En cas d'agression ou menace d'agression, le rappel à l'activité peut être donné pour la totalité des classes.

Les mêmes dispositions sont applicables à la deuxième réserve. Toutefois, afin de limiter les rappels au nombre nécessaire par certains besoins locaux, spéciaux et temporaires, ceux-ci peuvent toujours s'effectuer individuellement et sans commencer obligatoirement par la classe la moins ancienne.

Art. 38. — Les officiers de réserve et les médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires sont convoqués pour des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés par le Ministre chargé des Forces armées sans que la durée totale puisse excéder quatre mois pendant la durée des obligations militaires.

Les personnels convoqués pour des périodes d'exercice sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements. L'autorité militaire assure l'exécution des sanctions dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Sur leur demande, les officiers de réserve et les médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires peuvent, indépendamment des périodes d'instruction auxquelles ils sont astreints, accomplir une période de quinze jours les années où ils ne sont pas convoqués.

Art. 39. — Les sous-officiers et hommes de troupe de la disponibilité ou des réserves sont assujettis à prendre part, au cours de leur séjour dans la disponibilité, dans la première réserve et dans la deuxième réserve, à des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés par le Ministre chargé des Forces armées, sans que la durée totale puisse excéder quatre mois. La durée de chaque période ne pourra être supérieure à vingt et un jours.

Dans le cas de nomination à un grade d'officier, les obligations déjà accomplies comme sous-officier ou homme de troupe viennent en déduction de celles prévues à l'article 38 du présent décret.

Sur leur demande, les sous-officiers de réserve de la disponibilité et des six premières classes de la réserve peuvent, indépendamment des périodes d'instruction auxquelles ils sont astreints, accomplir une période de sept jours les années où ils ne sont pas convoqués.

Art. 40. — Les officiers de réserve et les sous-officiers de la disponibilité ou des réserves, les médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires peuvent être autorisés à suivre des cours de perfectionnement dont l'organisation incombe au Chef d'Etat-Major général.

Art. 41. — Les hommes de la disponibilité ou des réserves domiciliés ou résidant hors du territoire national peuvent être dispensés des périodes d'exercice, s'ils occupent à l'extérieur des situations régulières et si le représentant diplo-

matique ou consulaire de la République du Sénégal auprès du pays dans lequel ils se trouvent, émet un avis motivé favorable à l'octroi de ces dispenses.

Art. 42. — Les convocations pour les périodes d'exercice seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux et notamment des époques des travaux agricoles.

Art. 43. — Les militaires de la disponibilité et des réserves convoqués à une période d'exercice ne peuvent obtenir, sauf cas de force majeure justifié, aucun ajournement.

Art. 44. — Les hommes de la disponibilité ou des réserves appelés en cas de mobilisation, ou rappelés par application des dispositions qui précèdent ou convoqués pour des périodes d'exercice, sont considérés, sous tous les rapports, comme des militaires du service actif et soumis dès lors à toutes les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 45. — Sans préjudice des peines disciplinaires ou pénales, tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué par l'ordre d'appel qui lui a été adressé pour des manœuvres ou exercices, peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter, dans un corps de troupe, le temps de service pour lequel il était appelé.

Art. 46. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Pour satisfaire aux besoins de l'Armée, au fonctionnement des administrations publiques, au maintien de la vie économique du pays, les hommes de la deuxième réserve et même ceux de la première réserve peuvent recevoir une affectation spéciale.

Les affectés spéciaux sont des militaires affectés à un emploi spécial. Ils sont justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale. Ils peuvent être relevés de leur emploi et rejoindre un corps de troupe ordinaire; inversement les hommes mobilisés dans les unités peuvent, en cas de besoin, être placés dans l'affectation spéciale.

Un décret fixera les conditions d'application des dispositions du présent article. Il déterminera notamment les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales, les classes de réserve dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées, la composition des commissions d'inspection chargées de s'assurer, dès la mobilisation, que les affectations spéciales intervenues sont indispensables.

Art. 47. — Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il change de domicile ou de résidence à l'intérieur du territoire, il fait viser au départ et à l'arrivée son livret individuel par la brigade de Gendarmerie de sa localité;

2° S'il va se fixer hors du territoire national, il fait viser avant son départ son livret individuel par la Gendarmerie dont relève la localité qu'il va quitter, en indiquant le pays où il désire s'établir.

A l'arrivée dans ce pays, il prévient aussitôt l'agent diplomatique ou consulaire, lequel lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci au Ministre chargé des Forces armées.

Il informe également l'agent diplomatique ou consulaire de tous ses changements de résidence et celui-ci en avise le Ministre chargé des Forces armées.

Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions qui précèdent peuvent bénéficier, s'il y a lieu, en cas de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux, de délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

Art. 48. — Tout citoyen non encore dégagé de toutes obligations militaires est tenu de fournir à l'autorité militaire, dans un délai d'un mois, les renseignements qui pourraient lui être demandés concernant sa profession ou ses capacités.

A l'étranger, la correspondance est acheminée par l'agent diplomatique ou consulaire du Sénégal. L'intéressé doit répondre exactement, et au plus tard dans les trente jours qui suivent la remise du questionnaire, aux questions qui lui sont posées.

Celui qui s'abstient de répondre ou qui fait une déclaration inexacte est passible des peines prévues par l'article 8 du Code des contraventions.

Art. 49. — Les hommes de troupe des réserves pères de cinq enfants vivants sont classés, dès la naissance de leur cinquième enfant, dans la classe de mobilisation plus âgée de cinq ans que leur classe d'incorporation.

Les hommes de troupe des réserves pères de six enfants vivants sont classés, dès la naissance de leur sixième enfant, dans la classe de mobilisation plus âgée de six ans.

Les hommes de troupe des réserves pères de sept enfants vivants sont classés, dès la naissance de leur septième enfant, dans la plus jeune classe de la deuxième réserve.

Les hommes de troupe des réserves pères de plus de neuf enfants vivants sont libérés de toutes obligations militaires dès la naissance de leur neuvième enfant.

Le bureau de recrutement ne statue sur ces bonifications d'âge que sur le vu de la demande du réserviste appuyée d'extraits de naissance ou de certificat de vie collectif.

Il n'est pas tenu compte, en matière de changement de classes, des déclarations qui n'ont pas été faites au moins avant la publication du décret de mobilisation ou de l'ordre de rappel individuel ou de convocation, sauf dans le cas où ces déclarations résulteraient d'une situation nouvelle.

Art. 50. — Tout militaire appartenant au service actif, à la disponibilité ou aux réserves qui cesse d'être apte au service armé, doit être réformé, soit temporairement, soit définitivement dans les conditions déterminées par la loi n° 67-42 du 30 juin 1967.

A cet effet, il est examiné par une commission de réforme, qui statue sur son cas.

La réforme temporaire est renouvelable deux fois pour les militaires de la disponibilité et des réserves.

TITRE IV

DES ENGAGEMENTS ET DES RENGAGEMENTS

Art. 51. — Tout citoyen sénégalais ou naturalisé sénégalais, ainsi que les jeunes gens appelés à figurer sur les tableaux de recensement ou autorisés par les lois à servir dans l'armée, peuvent être admis à contracter un engagement volontaire.

Art. 52. — La durée des engagements volontaires est de deux, trois, quatre ou cinq ans. Elle est de huit ans, pour certains spécialistes des Forces aériennes et de la Marine nationale. Des engagements volontaires par devancement d'appel, pour une durée égale à celle du service actif peuvent être reçus.

Des engagements spéciaux d'élèves-officiers de réserve peuvent être reçus. Ces contrats dont la souscription est réservée à certains fonctionnaires des catégories A et B en activité, et aux élèves de certaines grandes écoles définies par le décret n° 67-218 du 1^{er} mars 1967, ont une durée égale à celle du service actif.

Les jeunes gens admis comme élèves dans une école militaire ou dans une école de santé militaire devront, avant de rejoindre ladite école, souscrire :

1° Un engagement les liant au service pour la durée de leur scolarité augmentée de dix ans;

2° Un engagement de remboursement éventuel du montant des forfaits d'entretien supportés par l'Etat à leur profit en cas de radiation de l'école pour toute cause autre que l'inaptitude physique dûment reconnue et notamment pour :

- Démission volontaire au cours de la scolarité;
- Insuffisance de travail;
- Mesure disciplinaire;
- Faute grave contre la morale ou contre l'honneur;
- Echec aux examens;
- Rupture délibérée de l'engagement décennal de servir l'Etat après la sortie de l'école.

Le montant des forfaits d'entretien est déterminé chaque année par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Les élèves des écoles militaires préparatoires ayant terminé le cycle scolaire et qui ne désirent pas poursuivre leurs études supérieures, ceux exclus pour toute cause autre que l'inaptitude physique dûment reconnue, souscrivent un engagement d'une durée de cinq ans dans l'Armée ou dans un autre corps de l'Etat.

En cas de refus, le tuteur ou l'élève devenu majeur est tenu de rembourser les forfaits d'entretien et de scolarité supportés par l'Etat.

Art. 53. — Les conditions pour pouvoir contracter un engagement volontaire sont les suivantes :

1° Avoir au moins dix-huit ans et au plus vingt-huit ans. Toutefois, la limite d'âge supérieure des candidats à l'engagement spécial d'élève-officier de réserve est reportée à 30 ans;

2° Etre sain, robuste, bien constitué;

3° N'avoir subi aucune condamnation;

4° Etre de bonne vie et mœurs.

Ces engagements peuvent être reçus en tout temps. Ils sont souscrits à titre provisoire et ne deviennent définitifs qu'après un délai de 90 jours partant de la date de signature du contrat.

Art. 54. — Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent soit dans la disponibilité ou dans la première réserve à l'expiration de leur contrat et suivent, dès lors, le sort de la fraction de classe dont l'incorporation a suivi immédiatement la signature de leur contrat.

Art. 55. — Les militaires peuvent être admis à contracter des rengagements de six mois, un, deux, trois, quatre ou cinq ans. Des rengagements de huit ans peuvent être souscrits par certains spécialistes des Forces aériennes et de la Marine.

De même des rengagements d'une durée quelconque peuvent être accordés aux sous-officiers et aux hommes de troupe sous réserve des limites d'âge fixées par les articles 5 et 7 du décret n° 63-723 du 18 octobre 1963, modifié.

Art. 56. — Les rengagements des réservistes dans leurs foyers ne sont admis qu'avec le consentement préalable du Chef d'Etat-Major général.

En cas de refus, un recours hiérarchique peut être adressé au Ministre chargé des Forces armées qui statue, dans ce cas, en dernier lieu.

Art. 57. — Les contrats d'engagement ou de rengagement ne peuvent, après homologation, être résiliés que dans les cas suivants par le Chef d'Etat-Major général :

1° Pour cause d'inaptitude physique. — Dans les conditions fixées par les articles 116, 117, 120, 121, 128, 129, 133, 134, 136 et 137 de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité;

2° D'office pour raison de discipline. — Les gradés ne peuvent être éliminés de cette manière qu'après cassation et présentation devant un conseil disciplinaire; il en est de même des militaires visés à l'alinéa suivant.

Le contrat d'engagement ou de rengagement de tout militaire gradé ou non peut être rompu en cours d'exécution, si le bénéficiaire a été l'objet d'une ou plusieurs condamnations d'une durée totale de trois mois au moins, prononcées par les juridictions ordinaires à formation spéciale.

Il peut en être de même à l'égard du militaire qui, en dehors du cas nettement justiciable des juridictions ordinaires à formation spéciale, se serait rendu coupable d'agissements contraires au devoir militaire : la décision devra alors être appuyée d'un avis motivé d'un conseil d'enquête ou de discipline.

Ce militaire, en vertu des prescriptions ci-dessus, ne pourra plus être admis à contracter un rengagement; il suivra le sort de sa classe dans les réserves.

3° *Sur demande.* — Les demandes de résiliation de contrat ne sont susceptibles d'être satisfaites que si elles sont motivées par des éléments d'ordre familial ou personnel, indépendants de sa volonté et survenus depuis la date de l'engagement ou du rengagement de l'intéressé. Les dossiers de résiliation devront être appuyés des pièces justificatives.

Toutefois, le commandement pourra toujours subordonner la résiliation du contrat au remboursement de tout ou partie des dépenses occasionnées pour la formation de l'intéressé.

Art. 58. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961, modifié.

Art. 59. — Le Premier Ministre, le Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
AMADOU KARIM GAYE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ABDOU RAHMANE DIOP.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre de l'Education nationale,

ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 317 M.F.A. en date du 15 janvier 1971 fixant le barème de remboursement des frais supportés par l'Etat au profit des élèves de l'école du service de santé militaire pour l'année scolaire 1970-1971.

Article premier. — Le barème de remboursement des frais supportés par l'Etat au profit des élèves de l'école du service de santé militaire est fixé pour l'année scolaire 1970-1971, ainsi qu'il suit :

	34.815 francs
— Frais d'entretien	17.485 —
— Frais d'études	57.700 —
— Frais de trousseau	

Art. 2. — Le Général de Division, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 71-053 du 21 janvier 1971

chargeant le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé, à compter du 11 janvier 1971, de l'intérim de M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et ce, pendant toute la durée d'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Information,
chargé des relations avec les Assemblées,
OUSMANE CAMARA.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre
chargé de la Jeunesse et des Sports,
LAMINE DIACK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 71-102 du 3 février 1971

portant nomination du directeur des transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, modifié par le décret n° 70-307 du 17 mars 1970;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Lamine Bâ, ingénieur des ponts et chaussées, précédemment conseiller technique au Secrétariat d'Etat au Plan, est nommé directeur des transports, en remplacement de M. Georges Desvoyes, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

DECRET n° 71-109 du 8 février 1971

portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} novembre 1967 fixant les règles d'organisation et du fonctionnement de l'Office des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Lamine Bâ, ingénieur des ponts et chaussées, directeur des transports, est nommé président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, en remplacement de M. Saïp Sy.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

DECRET n° 71-114 du 8 février 1971

ordonnant la révision du plan directeur de la ville de Saint-Louis et instituant des mesures de sauvegarde

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'urbanisme (partie législative) et notamment ses articles 3, 4, 5;

Vu le décret n° 61-270 du 28 juin 1961 portant approbation du plan directeur de Saint-Louis;

Vu le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant partie réglementaire du Code de l'urbanisme, notamment en ses articles 61 et 62;

Vu le décret n° 67-252 du 8 mars 1967 rattachant les villages de N'Gallèle, de Diouck et de Dakar-Bango à la commune de Saint-Louis;

Vu les délibérations de la commission régionale d'urbanisme du Fleuve en date du 30 octobre 1969;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ordonnée la révision du plan directeur 257 U de la ville de Saint-Louis approuvé et rendu exécutoire par le décret n° 61-270 du 28 juin 1961.

Art. 2. — Pendant la durée de la révision dudit plan et dans le délai de deux ans fixé à l'article 5 du Code de l'urbanisme, les mesures de sauvegarde suivantes seront appliquées :

1° Soumission à autorisation administrative des transactions immobilières;

2° Suspension générale de la délivrance des autorisations de construire dans une ou plusieurs zones déterminées par l'étude;

3° Soumission à autorisation administrative de tous les travaux publics ou privés;

4° Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire;

5° Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés.

Art. 3. — I. — Les opérations immobilières soumises à autorisation sont les suivantes :

1° Cession à titre onéreux ou gratuit;

2° Echange avec ou sans soulte;

3° Partage;

4° Apport en société;

5° Constitution de servitude;

6° Bail ou prorogation de bail d'une durée ferme supérieure à 9 ans.

II. — Tout acte n'ayant pas acquis date certaine avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, constatant la réalisation de l'une des opérations énumérées au paragraphe 1^{er} de l'alinéa précédent doit, à peine de nullité, mentionner le numéro et la date de l'autorisation délivrée ou le défaut de réponse à la demande d'autorisation.

À défaut de ladite mention, aucune formalité d'enregistrement d'inscription ou de transcription ne peut être effectuée.

Les pièces déposées à la Conservation de la propriété foncière et des hypothèques aux fins d'inscription ou de transcription doivent en outre, sous peine de rejet, être accompagnées soit d'un original de ladite autorisation si l'opération n'est pas constatée par acte authentique, ou, dans le cas contraire, d'une copie de cette autorisation certifiée conforme par l'officier public ou ministériel rédacteur, soit d'un récépissé de dépôt de la demande en cas d'autorisation tacite.

La nullité est constatée à la requête du Ministère public, des parties ou de tout tiers intéressé.

III. — L'autorisation est demandée par la ou les parties qui acquièrent l'immeuble ou les droits immobiliers ou qui sont preneurs au bail ou par leur mandataire.

Cette demande comporte les indications suivantes :

1° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession des parties (acquéreur et vendeur, bailleur et preneur, bénéficiaire de l'apport et apporteur);

2° La nature de l'opération et ses conditions financières;

3° Le but de l'opération;

4° La désignation de l'immeuble ou des droits immobiliers qui font l'objet de l'opération (situation, superficie, consistance, numéro du titre foncier pour les immeubles immatriculés).

Si l'opération porte sur une portion d'immeuble, la demande doit être accompagnée d'un projet de plan de morcellement.

La demande est rédigée en triple exemplaire sur papier libre. Elle doit être datée et signée et mentionner l'adresse de la personne à qui la réponse doit être faite. Elle est adressée à l'inspecteur des domaines à Saint-Louis et transmise par celui-ci avec son avis, au directeur des domaines.

IV. — Les demandes sont enregistrées sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Récépissé est remis au requérant.

V. — La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation est prise par une commission composée comme suit :

Président :

Le directeur des domaines représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

- Un représentant du service de l'urbanisme;
- Le chef du service du cadastre;
- Un représentant du service de l'aménagement du territoire.

La décision est prise à la majorité des voix des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à trois.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les trois exemplaires de la demande sont revêtus de la mention de la décision.

Deux exemplaires sont adressés à la personne désignée dans la demande pour les recevoir.

A défaut de réponse dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

Mention du défaut de réponse est faite dans l'acte auquel le récépissé délivré lors du dépôt de la demande est annexé.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,
ADAMA DIALLO.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 71-048 du 21 janvier 1971
modifiant le décret n° 70-1355 portant nomination des membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1970-1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 organisant le pèlerinage à la Mecque;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 70-1389 du 15 décembre 1970 portant nomination d'un Commissaire général au pèlerinage à la Mecque 1970-1971;

Vu l'arrêté n° 16287 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 9 décembre 1970 portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères (Pèlerinage à la Mecque);

Sur la proposition du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article unique. — b) *Equipe médicale :*

Après : M. Amadou Baba Diallo,

Lire : M. Amadou N'Diaye, infirmier sanitaire principal, en service à Linguère.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 21 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
AMADOU KARIM GAYE.

DECRET n° 71-055 du 25 janvier 1971
portant nomination de M. José Manuel Arburua, directeur du département étranger de la Banque mercantile et industrielle de Madrid, comme Consul honoraire du Sénégal à Madrid (Espagne).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-513 du 2 mai 1970 modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. José Manuel Arburua, directeur du département étranger de la Banque Mercantile et Industrielle de Madrid, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Madrid.

Art. 2. — M. José Manuel Arburua, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-056 du 25 janvier 1971
portant nomination de M. Mohamed Lahlib Belkhady comme Consul général honoraire du Sénégal à Casablanca

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-513 du 2 mai 1970 modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mohamed Lahlib Belkhady, Consul honoraire, est nommé Consul général honoraire du Sénégal à Casablanca.

Art. 2. — M. Belkhady, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Rabat.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-104 du 3 février 1971

portant nomination de M. Djim Momar Guèye, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République Arabe syrienne, avec résidence au Caire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djim Momar Guèye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République Arabe-Unie, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal en République Arabe Syrienne, avec résidence au Caire.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-105 du 3 février 1971

portant nomination de M. Moustapha Cissé, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Koweït, avec résidence à Djeddah.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi d'Arabie Séoudite, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal au Koweït avec résidence à Djeddah.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-108 du 8 février 1971

portant nomination du Colonel Claude Cheikh Mademba Sy, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République socialiste fédérative de Yougoslavie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Colonel Claude Cheikh Mademba Sy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence M. Guiseppe Saragat, Président de la République Italienne, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal en République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 70-1425 du 29 décembre 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Igné Somé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci après :

N° 4957. — M. Igné Some, né vers 1919 à Gueguere-Goran (Côte-d'Ivoire), demeurant à Dakar, quartier Grand-Yoff.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-111 du 8 février 1971
portant nomination d'un juge au tribunal de 1^{re} classe de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;
Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diouf, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon (indice 2806), est nommé juge au tribunal de 1^{re} classe de Dakar (emploi du 1^{er} groupe, du 2^e grade), même échelon et indice.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Mamadou Diouf est maintenu dans ses fonctions de président du tribunal du travail de Dakar.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-112 du 8 février 1971
portant nomination d'un juge au tribunal de 1^{re} classe de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;
Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Youssoupha N'Diaye, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon (indice 2806), est nommé juge au tribunal de 1^{re} classe de Dakar (emploi du 1^{er} groupe, du 2^e grade), mêmes échelon et indice.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-113 du 8 février 1971
portant nomination d'un président de tribunal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;
Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Diop, président du tribunal de 3^e classe de Ziguinchor, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon (indice 2806), est nommé président du tribunal de 2^e classe de Kaolack (emploi du 1^{er} groupe, du 2^e grade), mêmes échelon et indice.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Magatte Diop est maintenu dans ses fonctions de président du tribunal de Ziguinchor.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-117 du 8 février 1971
portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de la Magistrature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et notamment les articles 3 et 4;

Vu le décret n° 68-1231 du 18 novembre 1968 portant nomination des membres du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gilbert André, président de chambre à la Cour d'appel, est désigné en qualité de membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature, en remplacement de M. Michel Masson dont il achèvera le mandat.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-132 du 10 février 1971
portant nomination d'un substitut près le tribunal de 1^{re} classe de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;
Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Après avis de la commission d'avancement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Silva, procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Thiès, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon (indice 2806), est nommé substitut près le tribunal de 1^{re} classe de Dakar (emploi du 1^{er} groupe, du 2^e grade), mêmes échelon et indice.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Jean Silva est maintenu dans ses fonctions de substitut intérimaire près la Cour d'appel de Dakar.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-091 du 27 janvier 1971
portant approbation du budget de la commune de Foundiougne

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Foundiougne en date du 2 septembre 1970;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Foundiougne, gestion 1970-1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions neuf cent vingt et un mille soixante neuf francs (8.921.069) dont sept millions cent trente et un mille huit cent quarante neuf francs (7.131.849) inscrits en section ordinaire ou fonctionnement et un million sept cent quatre-vingt-neuf mille deux cent vingt francs (1.789.220) inscrits en section extraordinaire ou investissement, est approuvé sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLEDOR SALL.

DECRET n° 71-106 du 4 février 1971
portant nomination d'un préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 70-250 du 6 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Demba Bathily, administrateur civil, précédemment en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, est nommé préfet du département de Podor, en remplacement de M. Alioune Alassane N'Doye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 851 M.INT.-A.P.A. en date du 25 janvier 1971 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant.

Article premier. — M^{me} Sahoudiatou Thiam, ménagère à Kolda, est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la grande licence à Kolda.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la repression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 860 M.INT.-A.P.A. en date du 23 janvier 1971 valant mandat du maire de Kédougou pour le règlement d'une somme de 524.300 francs due par la commune à la société SICLI-AFRIQUE.

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de Kédougou pour le règlement d'une somme de 524.300 francs due par la commune de Kédougou à la société SICLI-AFRIQUE, C.C.P. 3062, Dakar, pour la fourniture d'une pompe, suivant marché en date du 15 décembre 1964.

Art. 2. — La dépense est imputable au sous-chapitre 711-5, article 9801 du budget de la commune de Kédougou.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Kédougou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 278 M.INT.-A.P.A. en date du 14 janvier 1971 portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article premier. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public les films suivants :

COMACICO :

- *Hypnose, la folie du massacre* (interdit aux moins de 13 ans);
- *Le Médecin de Hambourg* (interdit aux moins de 18 ans);
- *La Boite à chat* (interdit aux moins de 13 ans);
- *Django et Sartana*;
- *Chacun pour soi*;
- *Général me voilà*;
- *La Grande combine*.

SECMA :

- *Le Masque de la mort rouge* (interdit aux moins de 13 ans);
- *Sirocco d'hiver*;
- *Une chance sur mille*;
- *Le Printemps sur l'Oder*;
- *Les Sans espoir*;
- *M. le maudit*;
- *Gardez-vous des filles*;
- *Et qu'ça saute*;
- *Quand les héros meurent*;
- *Texas*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 707 M.INT.-A.P.A. en date du 21 janvier 1971 portant autorisation de transfert de restes mortels.

Article unique. — Le Chancelier de l'Ambassade d'Espagne à Dakar est autorisé à faire transférer de Dakar à Isla Christina près Huelva (Espagne), les restes mortels de M. José Antonio Marquez Gonzales, décédé à Dakar le 30 décembre 1970.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 653 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 20 janvier 1971 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1970, détaillés ci-après :

Perception de Dakar-Centre	
Inspection n° 1	119.660
Inspection n° 1	12.000
Inspection n° 3	519.680
Inspection n° 3	7.500
Inspection n° 4	498.575
Inspection n° 5-1	639.575
Inspection n° 5-1	25.800
Inspection n° 6-1	255.409
Inspection n° 6-1	24.750

<i>Perception de Rufisque</i>	
Rufisque	6.782.600 »
<i>Perception Cerf-Volant</i>	
Inspections 5-2 à 7-1	10.123.474 »
Inspection 7-1	17.250 »
<i>Perception de Dakar-Pikine</i>	
Inspections 7-2 à 7-5	97.019.487 »
<i>Perception de Bignona</i>	
Département de Bignona	19.999 »
Commune de Bignona	266.282 »
<i>Perception de Kolda</i>	
Kolda	866.175 »
<i>Perception d'Oussouye</i>	
Oussouye	34.919 »
<i>Perception de Sédhiou</i>	
Département de Sédhiou	156.813 »
Commune de Sédhiou	3.060 »
<i>Perception de Vélingara</i>	
Vélingara	313.640 »
<i>Perception de Ziguinchor</i>	
Département de Ziguinchor	3.600 »
Commune de Ziguinchor	872.090 »
<i>Perception de Bambey</i>	
Bambey	159.816 »
<i>Perception de Diourbel</i>	
Diourbel	473.970 »
<i>Perception de Kébémér</i>	
Département de Kébémér	439.760 »
Commune de Kébémér	180.773 »
<i>Perception de Linguère</i>	
Département de Linguère	340.196 »
Commune de Linguère	279.749 »
<i>Perception de Louga</i>	
Département de Louga	131.600 »
Commune de Louga	1.500 »
Commune de Louga	665.992 »
<i>Perception de M'Backé</i>	
M'Backé	99.450 »
<i>Perception de Saint-Louis</i>	
Saint-Louis	6.584.055 »
Saint-Louis	3.750 »
<i>Perception de Dagana</i>	
Département de Dagana	169.414 »
Commune de Dagana	241.908 »
<i>Perception de Podor</i>	
Département de Podor	75.615 »
Commune de Podor	126.840 »
<i>Perception de Bakel</i>	
Département de Bakel	7.800 »
Commune de Bakel	32.587 »
<i>Perception de Kédougou</i>	
Kédougou	1.875 »
<i>Perception de Tambacounda</i>	
Département de Tambacounda	4.800 »
Commune de Tambacounda	241.050 »
<i>Perception de Fatick</i>	
Département de Fatick	110.000 »
Commune de Fatick	323.130 »
<i>Perception de Foundiougne</i>	
Département de Foundiougne	4.200 »
Commune de Foundiougne	46.610 »
Commune de Sokone	311.498 »
<i>Perception de Gossas</i>	
Département de Gossas	17.200 »
Commune de Gossas	65.760 »
Commune de Guinguineo	7.524 »

<i>Perception de Kaffrine</i>	
Département de Kaffrine	81.907 »
Commune de Kaffrine	285.030 »
<i>Perception de Kaolack</i>	
Kaolack	39.844.925 »
<i>Perception de Nioro-du-Rip</i>	
Département de Nioro-du-Rip	4.200 »
Commune de Nioro-du-Rip	39.775 »
<i>Perception de M'Bour</i>	
Département de M'Bour	37.100 »
Commune de M'Bour	96.030 »
<i>Perception de Joal</i>	
Commune de Joal	25.392 »
<i>Perception de Thiès</i>	
Thiès (B)	255.693 »
<i>Perception de Tivaouane</i>	
Tivaouane	2.100 »
Tivaouane	65.900 »
<i>Perception de Dakar-Centre</i>	
Inspection 2-1	2.003.850 »
<i>Perception de Rufisque</i>	
Rufisque	38.633.393 »
<i>Perception de Kolda</i>	
Kolda	59.558 »
<i>Perception de Vélingara</i>	
Vélingara	45.098 »
<i>Perception de Kédougou</i>	
Kédougou	25.200 »
<i>Perception de Kaolack</i>	
Kaolack	573.407 »
<i>Paierie de Thiès</i>	
Thiès	5.163.602 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, à leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 735 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 21 janvier 1971 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'ouverture d'une voie publique pour desservir le lotissement de la cité ouvrière de la Manufacture des Tabacs de l'Ouest Africain.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'ouverture d'une voie publique pour desservir le lotissement de la cité ouvrière de la Manufacture des Tabacs de l'Ouest Africain.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant une note sur le projet et un plan des terrains nécessaires à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables, aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 739 M.F.A.E.-D.M.G.F.-A. en date du 21 janvier 1971 portant retrait d'agrément à la compagnie d'assurances « LA SECURITE ».

Article premier. — L'agrément accordé à la compagnie d'assurances « LA SECURITE » 5, rue de la Bourse, Paris (2°), par arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 16° et 18° de l'article 3 « nouveau » du décret n° 68-547 du 14 mai 1968 est retiré.

Art. 2. — Les droits et obligations découlant du portefeuille de cette société au Sénégal sont assumés par l'UNION DES ASSURANCES DE PARIS I.A.R.D.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 277 M.D.R.-E.F. en date du 14 janvier 1971 portant nomination de lieutenants de chasse.

Article premier. — Sont nommés lieutenants de chasse pour une période de deux ans :

MM. Francis Fouet, professeur au lycée Blaise-Diagne, B.P. 6017, Dakar;

Jacques René Mocquet, gérant de l'hôtel du Baobab, Diourbel.

Art. 2. — MM. Fouet et Mocquet prêteront serment dans les conditions fixées par l'article D. 43 du code de la chasse et de la protection de la faune.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 969 M.D.R.-M.E.T.F.P.-M.E.N. en date du 26 janvier 1971 portant nomination du jury de correction des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye.

Article premier. — Sont désignés pour constituer le jury de correction des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye, pour l'année 1970-1971.

Président :

Docteur Ibrahima Malick Dia, ingénieur des pêches, chargé de cours à l'école des agents techniques.

Membres :

MM. Claude Franqueville, Ecole des agents techniques;

Michel Leconte, Ecole des agents techniques;

M^{me} Martin Dumeste, lycée Maurice-Delafosse;

Simon Auguin, centre d'enseignement technique féminin;

Suzanne M'Baye, née Gros, centre d'enseignement technique féminin;

Aminata Sow, Mle de solde 54300-N, lycée Blaise-Diagne;

Hélène Bâ, Mle de solde 50793-F, lycée Kennedy;

MM. Khila Dièye, Mle de solde 44452-A, lycée Blaise-Diagne;

Bouna Alboury Diong, Mle de solde 32688-G, école des agents techniques.

Art. 2. — Les indemnités de vacation sont imputables au chapitre 421, article 6280 du budget du Sénégal.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 970 M.D.R.-M.E.T.F.P. en date du 26 janvier 1971 portant résultats du concours d'entrée à l'Ecole des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye.

Article unique. — Sont admis à entrer en première année d'études à l'Ecole des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye, les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

Centre de Dakar

- | | |
|---------------------|--------------------|
| 1. Moustapha Thiam; | 3. Makhtar N'Daw; |
| 2. Michel Sarr; | 4. El-Hadji Cissé; |

Centre de Kaolack

5. Matar Diouf;

Centre de Dakar

- | | |
|---------------------------|-----------------------|
| 6. Célestin Sagna; | 10. Moussa Diop n° 1; |
| 7. Amady Dioumè; | 11. Moustapha Dione; |
| 8. Joseph Diop; | 12. Mame Seyni Cissé. |
| 9. N'Dongo Mambenda Fall; | |

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 71-084 du 26 janvier 1971

désignant le Ministre de l'Education nationale pour assurer l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, à compter du 25 janvier 1971 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre de l'Education nationale ainsi que le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,

ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 310 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX-C.S. en date du 15 janvier 1971 portant admission au concours de recrutement en section « Machine » de l'Ecole nationale de la marine marchande, année scolaire 1970-1971.

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés admis au concours d'entrée à l'Ecole nationale de la marine marchande, section « Machine » :

1. Ibrahima N'Diaye;
2. Abdoul Aziz Sène.

Art. 2. — Le régime de l'école est l'internat. La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7750 du budget général.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 884 M.E.T.F.P.-M.T.P.U.T. en date du 25 janvier 1971 portant admission en 1^{re} année de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment de Dakar (année scolaire 1970-1971).

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis en 1^{re} année de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment :

I. — ELÈVES SÉNÉGALAIS

Section bâtiment

Papa Sall;	Moustapha Diop;
Abdoulaye N'Diaye Sall;	El Hadji Gning;
Oumar Biaye;	Ibrahima Dieng;
Abdoulaye Lô;	Amadou Diop;
Mounirou N'Diaye;	Souleymane Dia;
Ablaye N'Diaye;	Djiby Touré;
Abdoulaye Bâ;	Cheikh Fall.

II. — ELÈVES ÉTRANGERS

Section bâtiment

République du Dahomey :	Nicolas Kouvidekou;
Yacoub Fagbemy;	Grégoire Sossou-Diadjia.
René Kanhonou;	

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

DECRET n° 71-051 du 21 janvier 1971
portant intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 3 mars 1963, modifiée par la loi constitutionnelle n° 67-32 du 20 juin 1967;
Vu la loi constitutionnelle n° 70-15 du 25 février 1970;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-1369 du 14 décembre 1970 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Éducation nationale, assurera l'intérim du Ministre de la Culture pendant la période du 12 au 19 janvier 1971.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 221 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 14 janvier 1971 portant admission à l'examen pour l'obtention du diplôme d'agent sanitaire, section assainissement, session 1970.

Article unique. — Sont admis par ordre de mérite à l'examen pour l'obtention du diplôme d'agent sanitaire (section assainissement), session 1970, les élèves de l'Ecole des agents d'assainissement de Khombole dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------|----------------------------|
| 1. Ousmane Faye; | 5. Mame Sémou Diouf; |
| 2. Samba N'Diaye; | 7. Arame Birame Thiam; |
| 3. Matar Guèye; | 8. Sidiki Konaté; |
| 4. Babacar Niane; | 9. Bira Kâne Fall; |
| 5. Elimane Dieng; | 10. Malick Guèye Bar Diop. |

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 305 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 15 janvier 1971 portant délégation de signature.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Mohamédou Gaye, directeur de Cabinet par intérim du Ministre de la Fonction publique et du Travail, pour signer au nom de M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre de la Fonction publique et du Travail, sous le timbre « Pour le Ministre de la Fonction publique et du Travail, et par délégation », tous les documents et tous les actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires, bénéficiant d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

n° 00350 M.F.P.T.-CAB.-BELL.-D.T.S.S.

MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Dakar, le 22 janvier 1971.

Direction du Cabinet

Bureau d'Études
et de Législation du Travail
et de la Sécurité sociale

CIRCULAIRE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DIRECTION DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

A MM. les Inspecteurs régionaux du Travail et de la Sécurité sociale.

Objet : Circulaire relative à la mise en application de la réforme du régime d'emploi des travailleurs journaliers, intervenue en février 1970.

EXTRAITS DE LA CIRCULAIRE

Le Journal officiel a publié dans son numéro spécial n° 4091 du 9 mars 1970, en pages 253 à 260, outre le décret n° 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier, cinq autres décrets n° 70-171 à 70-185, de même date, dont certaines dispositions parachèvent la réforme du régime d'emploi des travailleurs journaliers réalisée par le premier décret, n° 70-180.

La présente circulaire a pour propos de préciser les mécanismes et la portée de la réforme intervenue en l'objet, ainsi que les modalités pratiques d'application de cette réforme auxquelles il incombe aux inspecteurs régionaux du travail et de la sécurité sociale de tenir désormais la main.

III. — Les moyens pratiques qui ont été mis au point pour pallier l'inconvénient que constitue pour les employeurs la notification par écrit

En résumé, la seule formalité nouvelle instituée par la réforme est l'obligation de la remise à chaque journalier, au moment de l'engagement, d'un ticket d'embauche spécifiant la durée du travail. Son importance est capitale puisqu'elle constitue, dans l'intérêt des travailleurs, la clé de voûte du nouveau régime. Loin de se révéler inutilement tracassière, elle a, au contraire, été spécialement étudiée pour réduire au strict minimum compatible avec l'objectif de la réforme, les précautions destinées à :

— Permettre au journalier de choisir entre un travail de quelques heures seulement et un autre qui durera la journée entière par exemple;

— Permettre au travailleur journalier de rapporter la preuve des conditions vraies de l'engagement et, par voie de conséquence, des droits acquis;

— Permettre à l'inspection du travail et de la sécurité sociale d'exercer son contrôle en procédant par sondages, dans l'intérêt du travailleur et dans celui des organismes de sécurité sociale;

— Prémunir les employeurs d'un déferlement d'actions illégitimes au tribunal du travail.

La réforme a seulement tenu compte de la différence d'optique qui existe dans ce domaine entre les préoccupations du juriste et celles de l'Exécutif. Alors en effet que le juriste considère le problème tel qu'il se pose devant le juge, au moment du jugement, c'est-à-dire *a posteriori*, la préoccupation fondamentale du pouvoir réglementaire fut de tendre vers un texte suffisamment clair et de pratique suffisamment commode pour éviter aux parties, dans toute la mesure du possible, d'en appeler à la juridiction.

a) L'institution d'un bulletin de paie abrégé avec ticket d'embauche détachable :

Essentielle et indispensable à ces divers titres, d'une importance capitale puisque clé de voûte du nouveau régime, la seule formalité nouvelle introduite par la réforme a pu encore être allégée. L'inconvénient qu'elle constitue pouvait être en effet pallié par la mise au point de modèles-types abrégés de « notification écrite » de journalier. C'est pourquoi la direction du travail et de la sécurité sociale et les techniciens du département ont étudié avec les représentants de l'UNISYNDI les méthodes les plus efficaces à mettre en œuvre en vue d'obtenir la standardisation des modalités pratiques d'exécution de la formalité.

C'est ainsi qu'il a été décidé, dans une première étape, l'institution d'un seul document abrégé en deux parties :

— La première, *détachable*, est le ticket d'engagement constituant notification écrite de la durée de l'engagement. Ce ticket est délivré au moment de l'engagement, pour le couvrir;

— La seconde partie, est le bulletin individuel de paie. Il est délivré à la fin de l'engagement.

Les représentants des employeurs ayant été activement associés à la mise au point de ce seul document de contrôle abrégé, en deux parties, ont alors fait valoir la difficulté qu'il y aurait de remettre à chaque engagement, et pour un nombre souvent élevé de manœuvres, un ticket d'embauche dûment rempli spécifiant la durée de l'engagement.

b) L'institution de barèmes de salaires forfaitaires de manœuvres journaliers-type-standard à situation de famille constante :

Il est rapidement apparu, en effet, lors de l'examen de ce problème, que l'automatisation recherchée au niveau du travail d'exécution, tant au moment de la délivrance du bulletin d'embauche (détachable) en début de journée, que lors de l'établissement du bulletin individuel de paie à délivrer en fin de journée, se heurtait aux textes en vigueur en ce qui concerne la retenue des impôts à la source. Ces textes obligent à tenir compte de la situation de famille exacte de chaque journalier embauché. Mais il est pratiquement impossible d'interroger le matin, à l'embauche, chaque journalier sur sa situation de famille précise, *a fortiori* d'exiger de lui la production de tous documents de preuve en l'objet.

Si donc la solution devait être recherchée dans la référence pure et simple, au ticket individuel d'embauche et au bulletin de paie, à un barème de salaires unique conçu en fonction d'un manœuvre journalier-type, à situation de famille constante, l'établissement de la paie du manœuvre journalier selon un seul cas type (manœuvre célibataire ou manœuvre marié sans enfant), ne pouvait être autorisé qu'en dérogation à la réglementation en vigueur concernant la retenue des impôts à la source, et sur le fondement de la seule impossibilité matérielle de noter et de vérifier la situation de famille exacte de chaque travailleur dans le cadre d'un engagement n'excédant pas la journée.

Les deux départements, du travail et des finances, ont donc défini conjointement le cas du « manœuvre-type » à situation de famille constante, permettant d'aboutir à la mise en vigueur d'un barème de salaires pour les manœuvres ordinaires et d'un second barème pour les manœuvres spécialisés, barèmes rendant possible la standardisation des opérations d'exécution tant pour l'embauchage que pour la paie.

Les étapes de la recherche de cette standardisation ont été matérialisées par les lettres n° 7126 M.F.A.E.-D.I.D.-T.D. du 27 juin 1970, n° 8854 M.F.A.E.-D.I.D.-T.D. du 13 août 1970 et n° 10280 M.F.A.E.-D.I.D.-T.D. du 4 septembre 1970 de M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

La présente circulaire comporte en annexes les trois documents auxquels cette recherche a en définitive abouti :

a) Le bulletin de paie abrégé de travailleur journalier, et le ticket d'embauche abrégé détachable du premier, les deux parties de ce document de contrôle portant le même numéro imprimé;

b) Le barème de salaires du manœuvre ordinaire journalier-type-standard (manœuvre de 1^{re} catégorie);

c) Le barème de salaires du manœuvre spécialisé journalier-type-standard (manœuvre de 2^e catégorie).

c) *Commentaires explicatifs des trois documents de contrôle :*
Ces trois documents-types appellent les explications et commentaires ci-après :

1° Ces documents sont indissociables pour la raison que le bulletin de paie fait référence aux barèmes qui en permettent à la fois l'établissement et le contrôle.

De même, le ticket d'embauche est indissociable du modèle-type abrégé du bulletin de paie dont il constitue la partie détachable. Chaque bulletin de paie et le ticket d'embauche correspondant, détachable du bulletin de paie, doivent en effet porter le même numéro prénommé et imprimé, afin que le contrôle soit en mesure de rapprocher aisément les conditions de l'embauche du règlement de salaires y afférent.

2° Les barèmes de salaires comprennent les divers horaires de travail de jour (entre 5 heures et 22 heures), pour l'application de l'article 4 du décret n° 70-180 du 20 février 1970.

3. Les barèmes tiennent compte de ce qu'en conformité des alinéas 2 et 3 de l'article 42 de la convention collective, la prime de panier est due au-delà de 9 heures 30 minutes de travail, mais n'est pas due à l'intérieur de cette période.

4° Il est connu que pour être assujéti à l'impôt général sur le revenu augmenté de la taxe complémentaire, un travailleur journalier doit présentement gagner au minimum 478 francs s'il est célibataire (une part) et 903 francs s'il est marié sans enfant (deux parts).

Ces niveaux de rémunération représentent effectivement :

— 8 h 35 et 14 h 25 de travail pour un manœuvre ordinaire;

— 7 h 34 et 12 h 42 de travail pour un manœuvre spécialisé.

Il en résulte que les employeurs sont très rarement amenés à effectuer des retenues au titre de l'I.G.R. sur les salaires des manœuvres journaliers. Mais il n'était pas possible de faire abstraction de cet élément dans la confection des barèmes.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques a donc bien voulu marquer son accord, par lettre n° 7126 M.F.A.E.-D.I.D.-T.D. du 27 juin 1970, pour que les employeurs soient autorisés à faire abstraction de la situation de famille réelle des manœuvres plus tard, et à effectuer les retenues d'impôts et taxes sur la base d'une situation forfaitaire type : celle, non du célibataire, mais du manœuvre marié sans enfant. Cette situation forfaitaire type a été choisie parce qu'elle permet à la fois de sauvegarder les intérêts du trésor et de simplifier la tâche des employeurs qui, en

égard au niveau de rémunération de cette catégorie de salariés, n'auront que très rarement à procéder à des retenues au titre de la taxe du développement et de l'impôt général sur le revenu, taxe complémentaire.

5° La prime de salissure est assimilée à un remboursement destiné à couvrir des frais inhérents à l'emploi : à ce titre, elle est exclue du salaire taxable à prendre en considération.

La prime pour colis lourds, par contre, égale à la prime de salissure, fait partie de la rémunération globale brute et ne correspond pas à un remboursement destiné à couvrir des frais inhérents à l'emploi. De ce fait, elle doit être comprise dans le salaire taxable à prendre en considération, et jouer, en ce qui concerne les retenues, à partir du seuil réglementaire.

6° La colonne 8, intitulée « Trimf », mentionne la somme effectivement retenue au salarié à ce titre, soit 3 francs, compte tenu de ce qu'en ce qui concerne la trimf, une somme de même montant, soit 3 francs, est prise en charge bénévolement par les employeurs pour des raisons de commodité : en égard à l'impossibilité de contrôler les charges de famille des travailleurs occasionnels, les employeurs se sont spontanément déclarés d'accord, ce qui ne pouvait leur être imposé, pour prendre à leur charge les 3 francs par manœuvre et par jour de la trimf imputables à l'épouse.

Le nota bene, alinéa c, précise donc que lors du versement à Dakar-Source des 3 francs retenus aux salariés au titre de la trimf, l'employeur majora à titre bénévole, par une somme de même montant. C'est pourquoi les chiffres figurant en colonne 10 (rémunération nette) ont été augmentés de 3 francs.

En bref, la colonne 8, la colonne 10 et le nota bene alinéa c, tiennent compte de l'obligation faite aux employeurs de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté des retenues d'impôts et taxes, une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

7° S'agissant de barèmes de rémunérations d'horaires de travail de jour (de 5 heures à 22 heures), puisque les seules majorations pour heures supplémentaires qu'ils retiennent (10 % entre 6 h 40 et 8 heures, et 35 % au-delà de 8 heures) sont des majorations d'heures supplémentaires de jour, ils ne mentionnent la prime de panier qu'à partir de la 10^e heure. Cette mention est conforme aux dispositions des conventions collectives UNISYNDI (article 42), lesquelles stipulent l'attribution de la prime de panier dans trois cas :

- a) Après 6 heures de travail de nuit;
- b) Après 1 heure de travail de nuit succédant à 10 heures de travail au moins dans la même journée;
- c) Après 10 heures de travail ininterrompu de jour.

Le fait que les barèmes ne mentionnent l'attribution de la prime de panier qu'au-delà de la 10^e heure de travail de jour, ne doit pas faire oublier qu'en cas de travail de nuit, la même prime est due aux travailleurs qui effectuent au moins 6 heures de travail de nuit, ainsi qu'à ceux qui, après avoir travaillé 10 heures ou plus de jour, prolongent d'au moins une heure leur travail après le début de la période réglementaire de travail de nuit (de 22 heures à 5 heures).

D'une façon générale, d'ailleurs, il conviendra de se reporter aux conventions collectives, dans chaque cas, dès qu'il s'agira d'un travail exécuté de nuit en heures supplémentaires, afin de faire appliquer, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires de nuit prévues par les conventions collectives.

8° Enfin, le ticket d'embauche (détachable du bulletin de paie) à délivrer au travailleur lors de l'engagement, ne comporte qu'une mention : celle de la durée de l'engagement. C'est à dessein que la mention du nom du travailleur n'y figure pas : il fallait permettre d'accélérer les opérations d'engagement.

Mais il est clair que dans ces conditions, la délivrance du ticket d'embauche ne signifierait rien si ce ticket ne portait pas en prénuméroté imprimé, le même numéro qui se trouve imprimé sur le bulletin de paie correspondant dont le ticket est détachable. C'est ce numéro qui permet l'identification du travailleur.

Il importe donc de veiller à la similitude de numéro sur le ticket d'embauche et sur le bulletin de paie individuel qui, porte mention du nom du travailleur.

Les barèmes devront être affichés de façon apparente et lisible dans tous les lieux d'embauche et sur tous les lieux de paie. Ils devront être strictement conformes à ceux annexés à la présente circulaire et comporter le numéro et la date de la présente circulaire sous la mention d'approbation.

Le modèle abrégé de bulletin individuel de paie et de ticket d'embauche détachable et les deux barèmes de salaires annexés à la présente circulaire ont été expressément agréés par lettre n° 10180 M.F.A.E.-D.I.D.-T.D. du 4 septembre 1970 du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

J'ai pu en conséquence les approuver définitivement par ma lettre n° 348 M.F.P.T.-CAB.-BEL.-T.-D.T.S.S. du 22 janvier 1971 dont copie est annexée à la présente circulaire.

Si les trois documents s'insèrent dans la pratique quotidienne du monde du travail sans poser d'insolubles problèmes, la possibilité sera ultérieurement examinée de les reprendre dans la réglementation d'application de l'article 115 du Code du travail relative au bulletin individuel de paie.

Il conviendra d'insérer un exemplaire de la présente circulaire au classeur des circulaires d'application du Code du travail de chaque inspection régionale, à la suite des circulaires déjà parues en l'objet.

Pour le Ministre de la Fonction publique et du Travail :

Le Ministre chargé de l'intérim,
JEAN COLLIN.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL N° 00348 M.F.P.T.-CAB.-BEL.-D.T.S.S.

MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Dakar, le 22 janvier 1971.

Direction du Cabinet

Bureau d'Études
et de Législation du Travail
et de la Sécurité sociale

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,

A Monsieur le Président de l'Union
Intersyndicale d'Entreprises et
d'Industries de l'Ouest Africain
(UNISYNDI),

DIRECTION DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

12, avenue Albert Sarraut, Dakar
B. P. 593.

OBJET : Faculté accordée aux employeurs de déterminer selon un mode forfaitaire le montant des impôts et taxes à retenir sur le salaire du manœuvre journalier. Projets de barèmes et modèle abrégé de bulletin de paie avec ticket d'embauche détachable correspondant à cette option.

REFERENCES : Ma lettre n° 4562 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 18 septembre 1970;

— Votre lettre n° 519 du 28 septembre 1970.

Monsieur le Président,

Par votre lettre n° 519 du 28 septembre 1970, vous avez bien voulu me transmettre en double exemplaire les deux barèmes de rémunération des manœuvres journaliers (manœuvre ordinaire de 1^{re} catégorie et manœuvre spécialisée de 2^e catégorie) dûment modifiés pour tenir compte des observations objet de la lettre n° 10180 M.F.A.E.-D.I.D.-D. du 4 septembre 1970 de M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Ces derniers barèmes traduisent l'achèvement d'une étude menée conjointement, en liaison avec l'UNISYNDI, par le Ministère de la Fonction publique et du Travail et le Ministère des Finances et des Affaires économiques, et dont les étapes ont été marquées par :

— La lettre ADM-616-ML-EB du 26 mai 1970 du Président du SETTAO;

— La lettre n° 601 D.T.S.S. du 29 mai 1970 du Directeur du travail et de la sécurité sociale;

— Vos lettres n° 319 du 12 juin 1970, n° 367 du 8 juillet 1970, n° 462 du 26 août 1970 et n° 519 du 28 septembre 1970, à la suite respectivement, des lettres n° 7126 M.F.A.E.-D.I.D.-T.D. du 3 août 1970 et n° 8854 M.F.A.E.-D.I.D.-T.D. du 4 septembre 1970 de M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

J'approuve en conséquence, au nom et pour le compte des deux départements des Finances et des Affaires économiques d'une part, de la Fonction publique et du Travail d'autre part, outre le modèle du bulletin de paie abrégé et de ticket d'embauche détachable, les deux barèmes annexés à votre lettre n° 519 du 28 septembre 1970 et dont je vous retourne un exemplaire sous la présente lettre, dûment revêtu de la mention d'approbation.

Il va sans dire que ces documents (qui seront incessamment publiés à la partie non officielle du *Journal officiel*) seront les seuls admis dans les divers secteurs d'activité couverts par votre union intersyndicale, y compris celui des entreprises de transport et de transit. En ce qui concerne en effet les entreprises de transport et de transit relevant du SETTAO, les deux barèmes ci-joints se substituent purement et simplement à celui qui avait été approuvé par la lettre n° 601 D.T.S.S. du 29 mai 1970 du directeur du travail et de la sécurité sociale.

Je vous serais très obligé de bien vouloir réserver aux documents ci-joints la plus large diffusion auprès des entreprises relevant de votre union.

Ces deux barèmes ne pourront être reproduits qu'avec la mention d'approbation faisant expressément référence au numéro et à la date de la présente lettre.

Les bulletins de paie abrégés qui seront imprimés en référence à ces deux barèmes devront comporter en renvoi (1) la mention suivante :

« Salaire net payé suivant barèmes UNISYNDI approuvés par lettre n° 00348 M.F.P.T.-CAB.-BEL-D.T.S.S. du 22 janvier 1971. »

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de la Fonction publique et du Travail :

Le Ministre chargé de l'intérim,
JEAN COLLIN.

SAPAL

Km. 6,5 Route de Rufisque - Dakar

BULLETIN DE PAIE

N° 17747

NOM

JOURNÉE DU

EMPLOI : MANŒUVRE JOURNALIER

Nombre d'heures travaillées : SALAIRE NET PAYÉ :

FRS CFA (1)

(1) Salaire net payé suivant barème UNISYNDI déposé à la Direction du Travail et compte tenu d'une retenue de 3 frs. au titre de la TRIMF.

(2) Entourer la mention correspondant à un règlement (P. = Panier - S. = Salissures - C.L. = Colis Lourd)

SAPAL

Km. 6,5 Route de Rufisque - Dakar

REGISTRE DES PAIEMENTS

N° 17747

NOM

JOURNÉE DU

EMPLOI : MANŒUVRE JOURNALIER

Nombre d'heures travaillées : SALAIRE NET PAYÉ :

FRS CFA (1)

(1) Salaire net payé suivant barème UNISYNDI déposé à la Direction du Travail et compte tenu d'une retenue de 3 frs. au titre de la TRIMF.

(2) Entourer la mention correspondant à un règlement (P. = Panier - S. = Salissures - C.L. = Colis Lourd)

Barème de rémunération des manœuvres ordinaires (1^{re} catégorie) engagés comme journaliers (1)

Durée du travail	Salaire brut			Indemnité compensatrice de congé	Rémunér. globale brute	Retenues			Rémunér. globale nette	Primes éventuelles		Incidence des primes	
	Heures normales	Heures supplémentaires	Total			Habitat	TR/IMF	I. G. R. (2 parts)		Panier	Salissure	Total avec panier	Total avec prime salissure
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	(10 + 11)	(10 + 12)
4 h	202,40	—	202,40	12,65	215,05	—	—	—	—	—	—	—	—
4 h 30	227,70	—	227,70	14,23	241,93	—	—	—	—	—	—	—	—
5 h	253,00	—	253,00	15,81	268,81	—	3	—	—	—	—	—	—
5 h 30	278,30	—	278,30	17,39	295,69	—	3	—	212,05	—	—	—	235,32
6 h	303,60	—	303,60	18,98	322,58	—	3	—	238,93	—	—	—	265,11
6 h 15	316,25	—	316,25	19,77	336,02	—	3	—	265,81	—	—	—	294,00
6 h 30	328,90	—	328,90	20,56	349,46	—	3	—	292,69	—	—	—	324,69
6 h 40	337,33	—	337,33	21,08	358,40	—	3	—	319,58	—	—	—	354,49
6 h 45	337,33	4,64	341,97	21,37	363,34	—	3	—	333,02	—	—	—	369,39
7 h	337,33	18,56	355,89	22,24	378,13	4,94	3	—	346,46	—	—	—	384,28
7 h 15	337,33	32,47	369,80	23,11	392,91	7,56	3	—	355,40	—	—	—	394,19
7 h 30	337,33	46,38	383,71	23,98	407,69	7,86	3	—	367,57	—	—	—	394,68
7 h 45	337,33	60,30	397,63	24,85	422,48	8,15	3	—	382,05	—	—	—	408,80
8 h	337,33	74,21	411,54	25,72	437,26	8,45	3	—	396,54	—	—	—	424,24
8 h 15	337,33	91,29	428,62	26,79	455,41	8,75	3	—	411,03	—	—	—	440,18
8 h 30	337,33	108,37	445,70	27,86	473,56	9,11	3	—	425,51	—	—	—	456,13
						9,47	3	—	443,30	—	—	—	472,06
								—	461,09	—	—	—	491,30
										48,00	—	—	510,55
										49,46	—	—	

SIGNATURE
DU TRAVAILLEUR

SAPAL

Km. 6,5 Route de Rufisque - Dakar

BULLETIN
D'EMBAUCHE

N° 17747

NOUS VOUS CONFIRMONS VOTRE EMBAUCHE

(1) - pour la journée du
- pour la 1/2 journée du
- pour heures la

EN QUALITÉ DE TRAVAILLEUR JOURNALIER

(1) Rayer les mentions inutiles.

SIGNATURE
DU TRAVAILLEUR

SAPAL

Km. 6,5 Route de Rufisque - Dakar

BULLETIN
D'EMBAUCHE

N° 17747

NOUS VOUS CONFIRMONS VOTRE EMBAUCHE

(1) - pour la journée du
- pour la 1/2 journée du
- pour heures la

EN QUALITÉ DE TRAVAILLEUR JOURNALIER

(1) Rayer les mentions inutiles.

Durée du travail	Salaire brut			Indemnité compensatrice de congé	Rémunér. globale brute	Retenues			Rémunér. globale nette	Primes éventuelles		Incidence des primes	
	Heures normales	Heures supplémentaires	Total			Habitat	TR/IMF	I. G. R. (2 parts)		Panier	Salissure	Total avec panier	Total avec prime salissure
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	(10 + 11)	(10 + 12)
8 h 45	337,33	125,44	462,77	28,92	491,69	9,83	3	—	478,86		50,92		529,78
9 h	337,33	142,52	479,85	29,99	509,84	10,20	3	—	496,64		52,37		549,01
9 h 15	337,33	159,60	496,93	31,06	527,99	10,56	3	—	514,43		53,82		568,25
9 h 30	337,33	176,67	514,00	32,13	546,13	10,92	3	—	532,21		55,28		587,49
9 h 45	337,33	193,75	531,08	33,19	564,27	11,29	3	—	549,98		56,73		606,71
10 h	337,33	210,83	548,16	34,26	582,37	11,65	3	—	567,72	101	58,19	668,72	625,91
10 h 15	337,33	227,91	565,24	35,33	600,57	12,01	3	—	585,56	101	59,64	686,56	645,20
10 h 30	337,33	245,00	582,33	36,40	618,73	12,37	3	—	603,36	101	61,10	704,36	664,46
10 h 45	337,33	262,07	599,40	37,46	636,86	12,74	3	—	621,12	101	62,55	722,12	683,67
11 h	337,33	279,14	616,47	38,53	655,00	13,10	3	—	638,90	101	64,01	739,90	702,91
11 h 15	337,33	296,22	633,55	39,60	673,15	13,46	3	—	656,69	101	65,46	757,69	722,15
11 h 30	337,33	313,30	650,62	40,66	691,28	13,83	3	—	674,45	101	66,92	775,45	741,37
11 h 45	337,33	330,37	668,70	41,79	710,49	14,21	3	—	693,28	101	68,37	794,28	761,65
12 h	337,33	347,45	684,78	42,80	727,58	14,55	3	—	710,03	101	69,83	811,03	779,86

Barème de rémunération des manœuvres spécialisés (2^e catégorie) engagés comme journaliers

4 h	234,60	—	234,60	14,66	249,26	—	3	—	246,26		23,27		269,53
4 h 30	263,92	—	263,92	16,49	280,41	—	3	—	277,41		26,18		303,59
5 h	293,25	—	293,25	18,33	311,58	—	3	—	308,58		29,09		337,67
5 h 30	322,57	—	322,57	20,16	342,73	—	3	—	339,73		32,00		371,73
6 h	351,90	—	351,90	21,99	373,89	—	3	—	370,89		34,91		405,80
6 h 15	366,56	—	366,56	22,91	389,47	—	3	—	386,47		36,37		422,84
6 h 30	381,22	—	381,22	23,82	405,04	—	3	—	402,04		37,82		439,86
6 h 40	391,00	—	391,00	24,44	415,44	—	3	—	412,44		38,79		451,23
6 h 45	391,00	5,37	396,37	24,77	421,15	5,71	3	—	412,44		39,28		451,23
7 h	391,00	21,50	412,50	25,78	438,28	8,76	3	—	426,52		40,73		467,25
7 h 15	391,00	37,63	428,63	26,79	455,42	9,11	3	—	443,31		42,19		485,50
7 h 30	391,00	53,76	444,76	27,79	472,55	9,45	3	—	460,10		43,64		503,74
7 h 45	391,00	69,89	460,89	28,80	489,69	9,79	3	—	476,90		45,10		522,00
8 h	391,00	86,02	477,02	29,81	506,83	10,13	3	—	493,70		46,55		540,25
8 h 15	391,00	105,81	496,81	31,05	527,86	10,55	3	—	514,31		48,00		562,31
8 h 30	391,00	125,61	516,61	32,29	548,90	10,98	3	—	534,92		49,46		584,38
8 h 45	391,00	152,00	543,00	33,94	576,94	11,54	3	—	562,40		50,92		613,32
9 h	391,00	165,20	556,20	34,76	590,96	11,82	3	—	576,14		52,37		628,51
9 h 15	391,00	185,00	576,00	36,00	612,00	12,24	3	—	596,76		53,82		650,58
9 h 30	391,00	204,78	595,78	37,23	633,01	12,66	3	—	617,35		55,28		672,63
9 h 45	391,00	224,58	615,58	38,47	654,05	13,08	3	—	637,97		56,73		694,70
10 h	391,00	244,37	635,37	39,71	675,08	13,50	3	—	658,58	101	58,19	759,58	716,77
10 h 15	391,00	264,17	655,17	40,95	696,12	13,92	3	—	679,20	101	59,64	780,20	738,84
10 h 30	391,00	283,96	674,96	42,18	717,14	14,34	3	—	699,80	101	61,10	800,80	760,90
10 h 45	391,00	303,76	694,76	43,42	738,18	14,76	3	—	720,42	101	62,55	821,42	782,97
11 h	391,00	323,55	714,55	44,66	759,21	15,18	3	—	741,03	101	64,01	842,03	805,04
11 h 15	391,00	343,35	734,35	45,89	780,24	15,60	3	—	761,64	101	65,46	862,64	827,10
11 h 30	391,00	363,14	754,14	47,13	801,27	16,02	3	—	782,25	101	66,92	883,25	849,17
11 h 45	391,00	382,93	773,93	48,37	822,30	16,44	3	—	802,86	101	68,37	903,86	871,23
12 h	391,00	402,73	793,73	49,61	843,34	16,86	3	—	823,48	101	69,83	924,48	893,31

(1) Barème de rémunération de jour (entre 5 heures et 22 heures) selon approbation ministérielle n° 348 M.F.P.T.-CAB.-BEL.-D.T.S.S. Dakar, le 22 janvier 1971.

- N.B. — a) * Palier correspondant à la durée légale du travail dans le cadre de la journée;
b) Les heures supplémentaires sont majorées de 10 % entre 6 h 40 et 8 heures et de 35 % au-delà de 8 heures;
c) Les retenus indiquées au titre de l'I.M.F. et de l'I.G.R. s'appliquent au cas (situation forfaitaire type) d'un manoeuvre marié sans enfant (2 parts); les 3 francs retenus au salarié au titre de la T.R./I.M.F. sont complétés, lors du versement à « Dakar-Source », par une somme de même montant prise en charge bénévolement par l'employeur pour des raisons de commodité (impossibilité de contrôler les charges de famille des travailleurs occasionnels);
d) La prime dite « de colis lourds » a la même valeur que la prime de salissure mais elle est assujettie aux retenues pour impôts;
e) Les usagers de ce barème, calculé au centime près, pourront arrondir, suivant le cas, au franc inférieur ou au franc supérieur les sommes indiquées.

Le Directeur du Travail et la Sécurité sociale,
MAMADOU CISSE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 23 mars 1971 à 9 h 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, quartier Boulga (banlieue de Dakar), consistant en un terrain bâti formé de deux parcelles A et B, d'une contenance totale de 12 a. 52 ca. et borné : Parcelle A : au Nord, par la réquisition n° 3989; à l'Est, par le titre n° 7438 D.G.; au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par la route de Yoff.

Parcelle B : au Nord, par la réquisition n° 3989, à l'Est, par la route de Yoff; au Sud, par le titre n° 14672 D.G. et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ibrahima Guèye, employé de banque, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et en qualité de mandataire des 28 autres copropriétaires, tous demeurant et domiciliés à Ouakam, quartier Boulga, suivant réquisition du 14 avril 1970, n° 7856.

Le premier avril 1971, à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, au lieu dit Cap-des-Biches, consistant en un terrain nu d'une contenance de 95 a 96 ca et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 14778 et 14780 D.G.; au Sud-Est, par le domaine public maritime et au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 14774 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par M. le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 4 novembre 1970, n° 7899.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Iles de Niomoune et Itou ».

Objet : Porter assistance à ses membres en cas d'événement heureux ou malheureux (baptême, mariage, décès);
— Resserrer les liens de fraternité de ses membres;
— Organiser des manifestations culturelles, théâtrales et sportives.

Siège social : Chez M. Djibril Diop, rues 65 angle 69, Gueule Tapée, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association

MM. Cheikh Diatta, président;
Fulbert Sambou, vice-président;
Pascal Diédhiou, secrétaire général;
François Tabar, trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 2595 M.INT.-A.P.A. du 9 novembre 1970 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 5139 et 6279 D.G. appartenant à Salimata Diagne et consorts.

Etude de M^r H. Lat SENGHOR, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^r Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^r Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 21 décembre 1970, enregistré, M. Jean Daher, industriel, demeurant à Dakar, 13, rue de Thiong, a cédé et vendu à la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE ET DE COSMETIQUES » (SIPARCO), dont le siège social est à Dakar, 49, rue Tolbiac, les éléments ci-après désignés, faisant partie d'un fonds de commerce de parfumerie exploité à Dakar, 13, rue de Thiong, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 6444-A; lesdits éléments consistant en :

— La marque de fabrique « EL-AROUSS », sous la désignation de laquelle sont fabriqués et vendus par M. Daher, les articles de parfumerie dont les couleurs revendiquées sont : or, bleu marine, jaune, rouge et blanc;

— La marque de fabrique « AROUNA », sous la désignation de laquelle sont fabriqués et vendus par ledit M. Daher, les articles de parfumerie dont les couleurs revendiquées sont : jaune, rose, blanc et vert.

Les matières premières servant à la fabrication desdits parfums.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 4.033.096 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 21 décembre 1970.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au siège social de la société cessionnaire, où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « LE SOLEIL » feuille du 5 février 1971 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 27 janvier 1971.

Pour insertion :
M^r Marion, notaire p.i.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Entente Musulmane de Thiès ».

Objet : Créer entre eux, des liens de fraternité, de solidarité et de travail sur le plan culturel et spirituel;

— Développer et encourager l'enseignement du Coran pour une pratique saine, intelligente et rationnelle de l'Islam;

— Contribuer par la compréhension et le respect du Coran à l'effort national de la promotion culturelle et sociale;

— Organiser tous les ans la grande nuit du Coran.

Siège social : Cité H. L. M., chez Papa Abdoulaye Diop, villa n° 124.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association

MM. El Hadji Mamadou Yoro Sow, président;
Amadou N'Diaye dit Takhir, vice-président;
El Hadji Cheikh Abdoulaye Dieng, vice-président;
Djibril Sène, vice-président;
Abdoul Magib Diagne, secrétaire général;
Elimane Kane, secrétaire général adjoint;
El Hadji Abdoulaye Bousso, trésorier général;
Oumar N'Diaye, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2715 M.INT.-A.P.A. du 18 janvier 1971 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 0938 D.G. appartenant à M. El Hadj Alioune Sylla, 87, rue Thiers, Dakar.